



CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ
SUR L'IMPOSITION DES
CRÉATEURS ET DES INTERPRÈTES**

COMITÉ PERMANENT
DES
COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

JUIN 1984

CHAMBRE DES COMMUNES

HOUSE OF COMMONS

Fascicule n° 17

Issue No. 17

Du mardi 1er mai 1984

From Tuesday, May 1, 1984

Au mardi 19 juin 1984

To Tuesday, June 19, 1984

Président: Douglas Fisher

Chairman: Douglas Fisher

*Procès-verbaux et témoignages
du Sous-comité du Comité permanent des
communications et de la culture sur*

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Sub-Committee of the Standing Committee on
Communications and Culture on*

L'imposition des créateurs et des interprètes

The Taxation of Visual and Performing Artists and Writers

CONCERNANT:

RESPECTING:

Ordre de renvoi concernant l'imposition des
créateurs et des interprètes

Order of Reference on the Taxation of Visual and
Performing Artists and Writers

Y COMPRIS:

INCLUDING:

Le DEUXIÈME RAPPORT au Comité
permanent des communications et de la culture

The SECOND REPORT to the Standing
Committee on Communications and Culture

Deuxième session de la
trente-deuxième législature, 1983-1984

Second Session of the
Thirty-second Parliament, 1983-84

SOUS-COMITÉ SUR L'IMPOSITION DES CRÉATEURS ET DES INTERPRÈTES

MEMBRES

PRÉSIDENT: DOUGLAS FISHER

Jack Burghardt

Geoff Scott

Robert Gourd

David Orlikow

Autres députés:

John Bosley

L'honorable David Crombie, c.p.

Jack Masters

Greffier du sous-comité:

Richard Dupuis

Attachés de recherche

Service de recherche

Bibliothèque du Parlement:

Françoise Coulombe

Margaret Young

Le Comité permanent des communications et de la culture à l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 13 décembre 1983, votre Comité a constitué un Sous-comité afin d'étudier la question de l'imposition des créateurs et des interprètes, et présente le deuxième rapport du dit Sous-comité qui a été adopté par votre Comité qui se lit comme suit:

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes s'y rapportant (*fascicules nos. 1 à 16 et 17 incluant le deuxième rapport*) ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des communications et de la culture s'y rapportant (*fascicules nos. 1 et 10*) sont déposés.

Respectueusement soumis

le président

ROBERT GOURD

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes à l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi, 14 février 1984, votre Sous-comité a considéré l'étude de l'imposition des créateurs et des interprètes.

Votre Sous-comité a adopté ce rapport incluant trente et une (31) recommandations et demande que le gouvernement étudie l'opportunité d'appliquer les dites recommandations et en conformité de l'article 69(13) du Règlement le prie de déposer une réponse globale à ce rapport.

Respectueusement soumis

le président

DOUGLAS FISHER

TABLE DES MATIÈRES

Page

Recommandations	vii
Introduction	1
Historique	1
Ordre de renvoi	3
Coordination: Politique fiscale intégrée	4
Pourquoi un traitement spécial?	4
Étude et formation	5
Le système fiscal, le système de cotisation et la responsabilité du contribuable	7
Nouvelles interprétations	8
Imposition rétroactive	8
Artistes des arts visuels et écrivains	11
Le métier d'artiste des arts visuels et d'écrivain	11
Établissement de critères à l'intention des artistes des arts visuels et des écrivains professionnels	13
Traitement du stock de l'artiste des arts visuels	17
Artistes de la scène	19
Salariés ou travailleurs autonomes?	19
Déductions particulières	22
Le musicien d'orchestre symphonique: un cas particulier	24
L'assurance-chômage et l'interprète	26
Universitaires	27
Opinion divergente de Monsieur Orlikow: l'impôt et les universitaires	29
Autres considérations	31
Étalement du revenu	31
Subventions	32
Faux sentiment de sécurité	33
Dons	34
Autres questions fiscales	35
Notes	36
Annexe A: Témoins	37
Annexe B: Artistes et écrivains professionnels	41
Annexe C: Ordres de renvoi, Premier Rapport et les Procès-verbaux	43

RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

1. Que le ministère des Finances forme des spécialistes en fiscalisation des artistes et que Revenu Canada-Impôt élabore et publie des lignes directrices et qu'il enseigne au personnel concerné les principes applicables à l'imposition des artistes des arts visuels, des interprètes et des écrivains.
2. Que le processus de consultation avec le ministre des Finances, précédant l'élaboration du budget soit élargi pour englober le monde artistique.
3. Que soit mis sur pied un mécanisme de consultation entre Revenu Canada et les organisations artistiques afin de donner au ministère une meilleure connaissance du domaine et de tenir les artistes contribuables au courant de toute nouvelle question que soulèverait l'application des politiques fiscales.
4. Que Revenu Canada adopte le principe que la totale rétroactivité des réévaluations ne doit pas être strictement appliquée lorsque les activités d'un contribuable sont raisonnables, vu les circonstances, et plus particulièrement lorsqu'un modèle de déclaration a été établi, auquel le contribuable se fiait raisonnablement.
5. Que les réévaluations établies avant le 1er avril 1984 à la suite du projet informatique relatif aux pertes financières soient effectuées de la même façon que les réévaluations suivantes sans qu'il soit tenu compte des déclarations de renoncations.
6. Que lorsque le professionnalisme d'artistes et d'écrivains est en litige et qu'il entraîne la modification de leur statut, il soit tenu compte du changement pour l'année visée et les années ultérieures, et non pas rétroactivement, compte tenu de conditions raisonnables, vu les circonstances.

ARTISTES DES ARTS VISUELS ET ÉCRIVAINS

7. Que le paragraphe 111(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifié de façon à permettre la déduction de pertes résultant d'activités artistiques professionnelles.

8. Que les critères de professionnalisme soient exposés dans un Bulletin d'interprétation.

9. Que les critères de professionnalisme définissent les possibilités raisonnables de profits dans le contexte des arts visuels et de la création littéraire.

10. Que, les critères de professionnalisme mettent moins l'accent sur la période pendant laquelle sont réalisés les profits et que le fait de tirer ou non un revenu de son activité soit seulement un critère parmi d'autres.

11. Que toutes les pertes attribuables aux dépenses directement liées au travail de l'artiste ou de l'écrivain soient entièrement déductibles.

12. Que les dépenses indirectes que le contribuable aurait eu à engager de toute façon soient déductibles seulement dans la mesure où elles réduisent son revenu à zéro.

13. Que Revenu Canada utilise les critères de professionnalisme pour se guider dans son interprétation de la loi.

14. Que le gouvernement, en cas d'impossibilité, modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de lui conférer la souplesse qui résulterait de l'application de ces critères.

15. Que Revenu Canada accepte d'attribuer une valeur nulle au stock des professionnels des arts visuels.

16. Que l'on examine la possibilité d'apporter des modifications législatives qui permettraient aux artistes d'opter pour la comptabilité d'exercice modifiée.

ARTISTES DE LA SCÈNE

17. Que Revenu Canada révise le Bulletin IT-312 pour tenir compte de l'affaire *Mermaid* et éclaircir le rôle de la durée des contrats.

18. Que les critères énoncés dans le Bulletin pour déterminer le statut d'emploi des artistes, comme de salariés ou travailleurs autonomes, soient révisés.

19. Que soient exclus du Bulletin les facteurs qui semblent indiquer le statut d'emploi mais qui sont en fait essentiels à l'organisation de tout groupe d'artistes, qu'il s'agisse de salariés ou de travailleurs autonomes.

20. Que le simple fait d'assumer des dépenses importantes crée une présomption de travail autonome pour tous les artistes de la scène.

21. Que le coût des leçons de musique, d'art dramatique ou autres soit déductible dans le cas des artistes autonomes, même si ces leçons ne sont pas liées à un rôle donné.

22. Que l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifié de manière à autoriser les musiciens d'orchestres symphoniques à réclamer la déduction de toutes les dépenses d'entretien de leurs instruments ainsi que la déduction pour amortissement sur le coût en capital de ces instruments.

23. Que les artistes de la scène soient admissibles à l'assurance-chômage quel que soit leur statut fiscal.

UNIVERSITAIRES

24. Que Revenu Canada accroisse ses compétences dans le cadre de l'application du critère des possibilités raisonnables de profits aux activités universitaires lorsque l'application de ce critère pose des problèmes analogues à ceux auxquels doivent faire face les artistes des arts visuels et les écrivains professionnels.

25. Que le gouvernement s'intéresse globalement à la question des déductions permises aux employés dans le but d'aider les groupes dont les dépenses excèdent manifestement la déduction normale permise.*

AUTRES CONSIDÉRATIONS

26. Que le gouvernement mette au point une formule d'étalement du revenu à l'intention des contribuables qui connaissent des fluctuations de revenu et dont le taux d'imposition marginal est inférieur au taux maximal. La formule ne doit entraîner aucune augmentation de la somme initiale à payer.

27. Que les subventions (autres que les bourses d'études) accordées à des artistes professionnels soient considérées comme un revenu tiré d'une entreprise, et que les dépenses se rapportant au projet subventionné puissent être déduites sous réserve uniquement des restrictions prévues à l'égard des pertes à la recommandation 12.

28. Que Revenu Canada mette à jour le bulletin IT-257 de manière à refléter le changement dans le type de subventions accordées par le Conseil des Arts du Canada depuis la création en 1978 du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

29. Que le formulaire actuellement intitulé «Avis de cotisation» soit modifié de façon que les contribuables soient bien renseignés sur sa signification et sur les pouvoirs conférés à Revenu Canada d'effectuer une vérification détaillée à une date ultérieure.

30. Que le régime fiscal prévoie des incitations financières pour encourager les artistes des arts visuels à faire don de leurs oeuvres à des sociétés de bienfaisance.

31. Que le gouvernement examine à nouveau les questions soulevées dans le rapport Disney au sujet de la taxe de vente fédérale, des douanes et de l'accise, en vue de trouver une solution aux problèmes auxquels se heurte la communauté artistique depuis déjà trop longtemps.

* Se reporter à l'opinion divergente de M. Orlikow, p. 29.

INTRODUCTION

HISTORIQUE

La question de l'imposition des artistes n'est pas nouvelle au Canada. Déjà, il y a 15 ans, le Secrétariat d'État avait commencé à s'y intéresser après s'être aperçu que le traitement fiscal des artistes canadiens posait un certain nombre de problèmes.

Par conséquent, vers le milieu des années 70, il avait chargé M. Russell Disney de la société Touche Ross de faire une étude de la question. Ce dernier avait, pendant dix ans, été trésorier de la Conférence canadienne des arts. Dans le rapport qu'il publiait en 1978, il présentait une pénétrante étude de la vie des artistes et formulait un certain nombre de recommandations d'une portée considérable.

Aucune de ses recommandations n'a été mise en oeuvre. Après avoir étudié le rapport, le Cabinet l'a renvoyé à un comité composé de représentants du Secrétariat d'État, des Finances, de Revenu Canada—sections Impôt et Douanes et Accise—d'Emploi et Immigration et du Bureau du Conseil privé. Ce comité a examiné le rapport pendant deux ans, sans que ses membres parviennent à s'entendre.

Dans l'intervalle, certains des problèmes sur lesquels s'était penché Disney étaient demeurés entiers. De nouvelles questions, comme celle de l'imposition des artistes des arts visuels, qui ne présentaient pas de difficulté dans les années 70, mais qui avaient pris de l'ampleur depuis, menaçaient en 1983 de faire éclater la situation.

Par ailleurs, la politique culturelle avait fait d'importants progrès, grâce surtout à la création du Comité d'étude de la politique culturelle fédérale et à la publication de son rapport communément appelé Rapport Applebaum-Hébert. La mise sur pied de ce Comité attestait la préoccupation et l'intérêt croissants que suscitaient les arts au Canada. Le Comité ne s'est pas concentré sur les questions fiscales, mais il a tenu compte des problèmes soulevés par la communauté artistique. Aussi a-t-il exhorté le gouvernement, pour des raisons d'équité, à donner suite aux recommandations du rapport Disney et porté à son attention les problèmes qui continuaient de se poser dans ce domaine.

Il se prononçait en ces termes:

Bon nombre des propositions faites au Comité pour remédier à l'insuffisance des revenus, souvent dérisoires, des artistes canadiens portaient sur la fiscalité. Elles correspondaient fréquemment aux observations et recommandations du rapport préparé en 1978 par Russell Disney et intitulé «La fiscalité fédérale et les artistes au Canada—Analyse effectuée pour le compte du Secrétariat d'État». Parmi ceux-ci figuraient le traitement des frais des artistes (si et quand ils devraient être considérés comme des salariés ou comme leurs propres employeurs), l'évaluation des oeuvres dont ils font bénéficier des établissements publics et l'étalement fiscal de leurs revenus, qui semblait n'être que justice comparativement à d'autres catégories de contribuables. Bien que le ministère des Finances puisse y voir un écart par rapport à la règle, on peut difficilement voir là des demandes spéciales et le Comité les appuie sans réserve dans la mesure où ce n'est, répétons-le, qu'une question de justice.

(Rapport du Comité d'étude de la politique culturelle fédérale
(Applebaum-Hébert) pp. 76-77)

Le mécontentement qui fermentait depuis plus de dix ans s'est transformé en crise en 1983. Revenu Canada avait lancé une opération visant à examiner les déclarations des contribuables, dont un grand nombre d'écrivains et d'artistes des arts visuels, qui déduisaient des pertes commerciales de leur revenu d'emploi. Le monde artistique, puis le grand public, n'ont pas tardé à se rendre compte qu'il s'agissait d'un phénomène très répandu qui risquait d'avoir de graves conséquences économiques pour les artistes et les écrivains en cause.

Le 2 novembre 1983, le Très honorable Joe Clark déposait à la Chambre des communes un avis de motion d'initiative parlementaire, dans lequel il proposait qu'un comité parlementaire soit chargé d'étudier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se rapportant aux créateurs et aux interprètes. Il parla des problèmes qui affligeaient depuis longtemps les artistes, ainsi que des recommandations du rapport Disney et de l'importance accordée à ces problèmes dans le rapport Applebaum-Hébert.

Les porte-parole des trois partis ainsi que des ministères des Finances et de la Culture et des Communications ont appuyé la proposition de M. Clark et souligné l'urgence de la situation. La proposition modifiée fut adoptée à l'unanimité et la question renvoyée au Comité permanent des communications et de la culture qui créa un sous-comité pour s'en occuper. Lors de la deuxième session, l'ordre de renvoi du sous-comité fut renouvelé le 14 février 1984 et son mandat est resté le même.

Le sous-comité est heureux de signaler que ses membres ont su mettre de côté leurs convictions politiques et poursuivre leurs travaux et leurs audiences dans un esprit de collaboration. Ils se sont attachés à formuler des recommandations pratiques et sensées, susceptibles de dissiper le mécontentement longtemps ressenti par les divers groupes du secteur artistique au Canada au sujet des questions fiscales. Le sous-comité espère vivement que son rapport ne subira pas le même sort que le rapport Disney. Il faut à tout prix mettre fin à l'insécurité des décennies précédentes.

ORDRE DE RENVOI

Le paragraphe qui décrit le mandat du Comité est le suivant:

Que le Comité permanent des communications et de la culture étudie toutes les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ont trait à l'imposition des artistes du spectacle et spécialisés dans les arts plastiques, et des écrivains, y compris, mais sans se limiter à ceux-ci, les critères d'établissement du statut professionnel des artistes du spectacle et spécialisés dans les arts plastiques, et des écrivains, et la façon de déterminer les déductions d'affaires permises pour ces artistes, et pour recommander tout changement qu'il jugera nécessaire et approprié.

Conformément à son mandat, le sous-comité a pris certaines décisions. Premièrement, il a limité toutes ses recommandations, sauf une, aux questions relevant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'interprétation qu'en ont donné les tribunaux. Son étude avait donc une portée plus restreinte que celle de M. Disney, dont les recommandations portaient sur des questions comme les anomalies dans la taxe de vente fédérale. Le sous-comité tient néanmoins à faire remarquer au gouvernement que ces questions connexes continuent à poser de graves problèmes qui doivent être réglés si l'on veut instituer une politique fiscale vraiment intégrée à l'égard des artistes canadiens.

Deuxièmement, le sous-comité s'est intéressé aux questions fiscales touchant les artistes et les écrivains à titre individuel. Les mémoires qu'il a reçus traitaient d'autres questions intéressant la communauté artistique ou les arts en général: le traitement des dons d'œuvres d'art par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*; le traitement fiscal des rénovations aux bâtiments d'intérêt historique; le statut des syndicats d'artistes aux termes du *Code canadien du travail*; et la proposition «Donnant donnant» sur le traitement fiscal des dons de charité. Ces questions devront être approfondies ailleurs. Enfin, le sous-comité ne traite pas dans son rapport des questions de droits d'auteur, parce que celles-ci doivent faire l'objet d'une étude intensive par le Comité permanent des communications et de la culture.

Le sous-comité s'est concentré sur le statut des artistes, notamment des artistes des arts visuels. Dans son rapport, il examine la nature de «l'entreprise» qui est celle des artistes et des écrivains de même que l'opportunité d'appliquer le critère des «possibilités raisonnables de profits» à cette entreprise, et il fait des recommandations sur la façon d'en arriver à une politique fiscale équitable pour la communauté artistique. Il se penche également sur le statut d'emploi et les déductions que peuvent réclamer les artistes interprètes, y compris les musiciens d'orchestres symphoniques, ainsi que sur les questions qui lui ont été soumises par la communauté universitaire.

Son ordre de renvoi habilitait le sous-comité à étudier les vues des particuliers et des groupes intéressés. Aussi a-t-il entendu des représentants de 18 groupes artistiques, ainsi que trois avocats spécialisés dans la fiscalisation des artistes et des représentants de Revenu Canada.—(1) Le sous-comité a reçu plus de 200 mémoires et lettres.

Le sous-comité tient à féliciter le monde artistique de ses mémoires toujours très complets et de haute qualité ainsi que de son désir de lui prêter assistance.

COORDINATION: POLITIQUE FISCALE INTÉGRÉE

«...le problème fondamental... est que nous faisons face à une certaine schizophrénie de la part du gouvernement. A mon avis, le Canada est l'un des pays les plus généreux du monde au niveau des subventions directes qu'il donne à ses artistes par l'intermédiaire du Conseil des arts et d'autres organismes ...

Cependant, ... le gouvernement les attend au tournant pour les grever d'impôt jusqu'à leur dernier sou.»

Arthur Drache (13:15, traduction)—(2)

«Cela ne veut pas dire que nous n'avons pas su appuyer la croissance et l'épanouissement culturels du Canada, loin de là. Bien au contraire, nos réalisations nous ont valu une réputation d'excellence. Le régime fiscal, cependant, non seulement nuit à nos artistes individuels, mais mine et contredit les politiques et programmes que nous avons établis pour atteindre nos objectifs culturels. Il est donc doublement important de restructurer le régime fiscal en ce qui a trait aux arts et aux industries culturelles.»

Conférence canadienne des arts (1A:22)

Les artistes voient d'un bon oeil le niveau général d'aide gouvernementale de même que la sensibilité manifestée par l'État à l'endroit des arts au Canada, bien que beaucoup dénoncent les règles et pratiques fiscales actuelles. Ils ont souligné combien il était paradoxal que, d'une part, le gouvernement et le Conseil des arts du Canada favorisent activement les arts, tandis que les règles et pratiques fiscales constituent une entrave à leur activité créatrice.

Le sous-comité convient qu'il est essentiel de prévoir une politique plus cohérente et intégrée de fiscalisation des artistes. L'existence de subventions et d'une gamme complète de mesures d'encouragement dans le domaine culturel attestent l'importance qu'attache le Canada à ce secteur. Cela étant, il semble que le moins qu'il puisse faire du point de vue fiscal, est de ne pas faire obstacle aux réalisations culturelles. Le bon sens nous dit qu'il n'est pas dans l'intérêt national que Revenu Canada soit autorisé à ronger par le biais de l'impôt la subvention accordée par le Conseil des arts du Canada à une compagnie de théâtre, ou à réclamer de nos artistes des arts visuels de renommée internationale d'importantes sommes à titre d'impôt rétroactif, ou encore d'imposer la subvention gouvernementale accordée à un artiste professionnel sans tenir compte des dépenses que la subvention était destinée à couvrir, sous prétexte que celui-ci exerce son activité en «amateur». Il est temps que la main gauche sache ce que fait la main droite.

POURQUOI UN TRAITEMENT SPÉCIAL?

«Nous ne demandons pas de faveurs.»

Union des artistes (7:5)

«...tout ce que nous demandons, c'est d'être traités en toute justice et équité...»

Conférence canadienne des arts (1:26, traduction)

«...il faut absolument que vous preniez le taureau par les cornes, pour ainsi dire, et que vous décrétiez que les artistes forment une catégorie spéciale.»

Arthur Drache (13:16, traduction)

Le sous-comité veut se montrer raisonnable en matière de traitement préférentiel ou spécial.

Nombre des témoins qui ont comparu devant lui ont employé des mots comme «équité», «statut spécial» et «traitement particulier». À maintes reprises, on l'a exhorté à chercher simplement à obtenir justice pour la communauté artistique et non pas à lui accorder un traitement de faveur, mais un grand nombre de propositions qui lui ont été soumises accorderaient effectivement un statut fiscal préférentiel aux artistes comparativement aux autres contribuables.

Les modifications qui ont été proposées aux règles fiscales peuvent se justifier sur le plan *économique*. Il a été amplement et maintes fois démontré au sous-comité que les créateurs et les artistes canadiens connaissent des conditions économiques très différentes de celles des autres Canadiens. Ils doivent faire face à un marché incertain, surtout si leur art est de nature expérimentale. Les prix qu'ils obtiennent pour leurs oeuvres sont assujettis à des fluctuations indépendantes de leur volonté. Leur niveau de formation et de compétence est très élevé, mais ils doivent souvent attendre longtemps avant d'en tirer un rendement économique correspondant. Entre-temps, ils ont d'importantes dépenses à assumer. Nombre d'entre eux financent eux-mêmes leur activité créatrice, le plus souvent en exerçant d'autres fonctions rémunérées. Même quand ils ont percé, leurs dépenses demeurent élevées par rapport à leur revenu.

Or, il n'est pas équitable sur le plan économique de réserver à nos artistes et écrivains le même traitement qu'aux autres entreprises. Les règles fiscales actuelles peuvent être adaptées de manière à tenir compte à la fois de la nature particulière du travail de l'artiste et des pratiques commerciales.

Par contre, certains témoins ont insisté pour que l'on modifie le régime fiscal de manière à favoriser expressément le secteur culturel en raison de sa contribution unique à la vie canadienne. Bien qu'il comprenne ce point de vue et les motifs dont il s'inspire, le sous-comité doute sérieusement que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit l'instrument qui convienne pour mettre en oeuvre une telle politique. Ce qu'il faut, c'est que les différents ministères et organismes adoptent une politique culturelle dynamique afin d'assurer aux artistes un niveau de vie acceptable et de nombreux débouchés à leurs oeuvres. Bien qu'elle puisse contribuer à atteindre ces objectifs, la politique fiscale ne saurait en assurer la réalisation à elle seule.

Le sous-comité a donc suivi une démarche à double volet. Premièrement, il a formulé des propositions destinées à tenir compte de la situation économique des artistes. Deuxièmement, il a laissé à d'autres groupes et services gouvernementaux le soin de les aider de façon plus active.

ÉTUDE ET FORMATION

«Nous donnerons très bientôt comme instruction à nos vérificateurs de poser pour le moins telle et telle question».

«Certains dossiers nous ont été communiqués, et notre réaction a été: Mon Dieu, on ne peut pas faire cela!»

John Robertson, Directeur général, Direction générale de la vérification
(16:12, traduction)

Revenu Canada de même que le ministère des Finances doivent absolument parfaire leurs connaissances des activités artistiques.

Une consultation rapide de la partie de l'annuaire téléphonique qui traite des services de Revenu Canada-Impôt dans la région de la capitale nationale révèle les domaines de spécialisation suivants: sociétés et professions libérales, mines, pétrole et industrie forestière, revenu agricole, assurances, finances et location, fabrication et mise en marché, services publics, construction. Les artistes et les écrivains n'y figurent pas. La communauté artistique n'a pas à considérer comme un affront l'inexistence d'une section spéciale à son intention puisque nombreux sont les groupes qui ne sont pas spécifiquement mentionnés. Il n'existe pas non plus de service spécialisé qui les concerne au ministère des Finances. Cette lacune symbolise peut-être ce qui est apparu au Sous-comité comme un véritable manque de connaissance et de compréhension des arts.

Le système d'imposition accuse un certain nombre de lacunes. L'évaluation rétroactive sur quatre ans sera exposée ci-après, de même que certains changements apportés à l'évaluation des stocks. Tous deux ont causé aux artistes des difficultés financières et créé l'incertitude parmi eux. Les témoins ont de plus critiqué l'indifférence des agents du fisc à l'égard des artistes et de leur travail et leur ont reproché certaines remarques désobligeantes au cours des vérifications.

La langue est un important instrument de compréhension. Pour un évaluateur, l'étiquette «amateur» peut ne signifier que le contraire d'«homme d'affaires». L'artiste y voit une méconnaissance grave de sa compétence et de la nature de son activité artistique. Cette incompréhension attise des sentiments très vifs.

Le sous-comité estime que les employés chargés d'examiner les déclarations d'impôt des artistes doivent être davantage sensibilisés aux réalités du milieu et à la susceptibilité des intéressés. Consulter le monde artistique contribuera grandement à créer le climat de confiance qui règne dans d'autres secteurs de notre société.

RECOMMANDATIONS

1. Que le ministère des Finances forme des spécialistes en fiscalisation des artistes et que Revenu Canada-Impôt élabore et publie des lignes directrices et qu'il enseigne au personnel concerné les principes applicables à l'imposition des artistes des arts visuels, des interprètes et des écrivains.
2. Que le processus de consultation avec le ministre des Finances, précédant l'élaboration du budget soit élargi pour englober le monde artistique.
3. Que soit mis sur pied un mécanisme de consultation entre Revenu Canada et les organisations artistiques afin de donner au ministère une meilleure connaissance du domaine et de tenir les artistes contribuables au courant de toute nouvelle question que soulèverait l'application des politiques fiscales.

LE SYSTÈME FISCAL, LE SYSTÈME DE COTISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

Les membres du sous-comité ont demandé à des témoins quelles recommandations exigeraient l'adoption d'une loi et quelles autres recommandations nécessiteraient uniquement une nouvelle interprétation de la loi ou une révision des procédures. Ce n'était pas une question facile et différents témoins ayant soumis la même recommandation ont souvent été dans l'impossibilité de s'entendre. Certains témoins ont dit préférer l'application de mesures rapides par le biais de modifications administratives. D'autres préconisaient la stabilité et la sécurité qu'offrent des modifications à la loi proprement dite.

Lorsqu'une mesure législative semblait être la seule solution praticable ou possible à un problème, le sous-comité l'a recommandée. Étant lui-même en faveur de l'adoption de mesures administratives, le sous-comité a recommandé cette approche plus facile et plus rapide. Par ailleurs, dans certains cas, il a recommandé les deux approches afin d'instaurer à la fois des mesures provisoires et une stabilité à long terme.

Par ailleurs, le sous-comité a entendu des demandes de changements irréalisables. Il reconnaît que certains sentiments exprimés par les témoins découlent inévitablement de notre système fiscal d'auto-cotisation. Il rejette l'opinion de certains témoins selon lesquels la réévaluation est en elle-même une forme de persécution. Avec un régime d'auto-cotisation, tous les contribuables doivent être prêts à justifier tant le bien-fondé que le but de toute dépense d'entreprise dont ils demandent la déduction. Aucune loi sur l'impôt et aucun ensemble de règlements ne permettront jamais d'atteindre le degré de certitude qui supprimerait la nécessité d'une vérification.

Le sous-comité estime également que, dans différents cas, les déductions précises que réclament certains témoins pourraient s'avérer imprudentes, vu les circonstances. Le sous-comité note le témoignage de M. Arthur Drache à cet égard:

«J'ai eu entre les mains beaucoup de formules de déclarations de revenu et de déclarations de perte, et j'ai pu constater que dans bien des cas les réclamations de pertes étaient tout simplement scandaleuses ... [Une personne] demandait des déductions de déménagement, de frais de voiture, etc., c'est-à-dire toute une série de déductions dont je me méfie beaucoup, en tant qu'avocat. Peut-être serais-je en mesure de justifier ces réclamations, mais je ne le fais pas parce que je suis prudent. La plupart du temps ces personnes-là ne réussissent qu'à pousser le système le plus loin possible pour obtenir les déductions maximales.» (13:39-40, traduction)

Il n'est pas surprenant que Revenu Canada fasse enquête lorsque des déductions indiquent que des gains personnels chevauchent des activités professionnelles ou commerciales; les dépenses telles les frais de coiffeur pour les comédiennes, les bureaux à domicile, les frais de voiture et de déplacement, comportent tous un aspect de consommation personnelle qui se trouve dans la zone d'incertitude entre l'utilisation personnelle et les nécessités commerciales.

Les problèmes que posent les dispositions de la loi ou le droit jurisprudentiel ne sont ni facilement ni rapidement résolus. Les déductions plus étendues à l'intention des professeurs d'université, les déductions de dépenses relatives aux instruments de musiciens d'orchestres symphoniques classés comme employés et, peut-être même, l'interprétation de «profession-

nel» et de possibilités raisonnables de profits dans le cas des artistes des arts visuels et des écrivains, tombent dans cette catégorie.

NOUVELLES INTERPRÉTATIONS

Divers témoins ont exprimé l'avis que les nouvelles interprétations de la Loi par Revenu Canada sont à la source de bien des problèmes actuels, en particulier ceux que posent les possibilités raisonnables de profits. Les représentants de Revenu Canada ont soutenu n'avoir aucunement changé leurs méthodes. Ils ont décrit un projet dans le cadre duquel un ordinateur avait choisi le dossier de contribuables qui avaient déduit des pertes commerciales de leurs revenus d'emploi. En tout, 5 900 dossiers ont été examinés. Des changements ont été apportés à 4 999 de ces déclarations, dont celles de 400 artistes. Les représentants du ministère ont fait valoir qu'en procédant à ces réévaluations ils n'avaient fait que se conformer à la loi.

L'impression d'une nouvelle interprétation de la loi est attribuable à l'ampleur du projet et à son incidence sur de si nombreux artistes des arts visuels et écrivains en si peu de temps. L'absence de réévaluations antérieures des pertes déduites par les artistes d'autres revenus, jointe à l'insuffisance de cas de jurisprudence sur le sujet ont sans aucun doute contribué à donner cette impression.

En dernière analyse, le sous-comité a conclu que la question était sans importance. Nouvelle ou ancienne, si l'interprétation actuelle du critère des possibilités raisonnables de profits, tel qu'il est appliqué aux artistes des arts visuels et aux écrivains, est inadéquate ou préjudiciable, il y a eu lieu de la changer.

IMPOSITION RÉTROACTIVE

L'étiquette d'amateurs constitue, pour les artistes, une insulte à leur professionnalisme et à leur amour-propre. Toutefois, c'est d'avoir été imposés rétroactivement sur quatre ans qui les a le plus fait souffrir financièrement. Cette pratique a fait naître en eux un profond ressentiment. En effet, lorsque les pertes ne sont pas admises sur quatre ans, les impôts à payer sont très élevés, d'autant plus que leur revenu est souvent faible. De plus, on exigeait d'eux qu'ils paient sur-le-champ.

Il ne fait aucun doute que Revenu Canada était légalement autorisé à établir de nouvelles cotisations rétroactives sur quatre ans. Mais était-ce justifié? Le ministère a-t-il agi raisonnablement vu les circonstances? Évidemment, il est essentiel que le ministère fiscalise de façon rétroactive dans de nombreux cas, lorsque les déductions ont visiblement été mal calculées, lorsque les dépenses déduites sont déraisonnables et lorsque la malhonnêteté ou la fraude sont évidentes.

Pour les nouvelles cotisations des artistes des arts visuels, Revenu Canada s'est basé sur une interprétation de leurs activités qu'il leur a soumise pour la première fois. Les artistes qui avaient rempli leur déclaration d'impôt de bonne foi, de la même façon année après année et, généralement avec l'aide de professionnels, se sont soudainement rendu compte que leurs pertes sur quatre ans étaient irrecevables et qu'ils devaient de grosses sommes au fisc. Toutefois, ni les artistes ni leurs activités n'avaient changé.

Tout en y étant rattachée, cette question est indépendante du critère des possibilités raisonnables de profits des artistes, et du fait le critère a peut-être changé. Même si son interprétation est demeurée la même, le critère a toutefois eu pour effet de modifier le statut des artistes d'hommes d'affaires à amateurs. De plus, l'interprétation antérieure de leur statut était souple et raisonnable, tant de leur point de vue que de celui de leurs conseillers. Dans ces conditions, il est facile de comprendre qu'un groupe de témoins aient déclaré que Revenu Canada leur avait tendu un piège.

Le ministère semble le reconnaître en partie. Lorsqu'il a comparu devant le sous-comité, M. John Roberston, Directeur général de la Direction générale de la vérification, a annoncé que les réévaluations appliquées à cette catégorie après le 1er avril 1984 ne porteraient que sur l'année en cours et l'année précédente. Les contribuables qui se seront libérés de leurs dettes avant cette date et signé une déclaration de renonciation ne recevront toutefois aucun remboursement.

Le sous-comité estime louable la première partie de l'annonce et la souplesse dont elle témoigne, mais pas la seconde. Il est fermement d'avis que les premières réévaluations sur quatre ans n'étaient pas raisonnables et que le ministère ne devait pas se protéger par des renonciations.

RECOMMANDATIONS

4. **Que Revenu Canada adopte le principe que la totale rétroactivité des réévaluations ne doit pas être strictement appliquée lorsque les activités d'un contribuable sont raisonnables, vu les circonstances, et plus particulièrement lorsqu'un modèle de déclaration a été établi, auquel le contribuable se fait raisonnablement.**
5. **Que les réévaluations établies avant le 1er avril 1984 à la suite du projet informatique relatif aux pertes financières soient effectuées de la même façon que les réévaluations suivantes sans qu'il soit tenu compte des déclarations de renonciations.**
6. **Que lorsque le professionnalisme d'artistes et d'écrivains est en litige et qu'il entraîne la modification de leur statut, il soit tenu compte du changement pour l'année visée et les années ultérieures, et non pas rétroactivement, compte tenu de conditions raisonnables, vu les circonstances.**

ARTISTES DES ARTS VISUELS ET ÉCRIVAINS

LE MÉTIER D'ARTISTE DES ARTS VISUELS ET D'ÉCRIVAIN

«...il faut admettre que pour un sculpteur, le monde est différent.»

John Robertson, Revenu Canada (16:12, traduction)

«La vie n'est pas un beau champ bien ordonné...»

Peter Weinrich, Conseil canadien de l'artisanat (9:7, traduction)

Le fisc considère les artistes des arts visuels qui créent, commercialisent et vendent leur propres oeuvres comme des gens d'affaires, tout comme les avocats et les inventeurs de gadgets. Comme ces derniers, les artistes sont de plus classés dans la catégorie des fabricants. Le sous-comité estime que les problèmes qu'engendre cette approche doivent être réglés par l'application d'une série de critères définissant le professionnalisme.

Le milieu de travail et la carrière des artistes des arts visuels diffèrent considérablement de ceux d'autres particuliers et commerçants. Une longue période de maturation, analogue à la recherche et au développement dans d'autres secteurs, avant l'établissement d'une réputation, caractérise la carrière des artistes. Au cours de ces années, ils ne s'attendent pas à des revenus élevés, et encore moins à des profits. L'histoire fourmille d'exemples où des oeuvres n'ont rien rapporté du vivant de leurs créateurs et n'ont pris de valeur qu'après leur mort. Il est manifestement impossible de prévoir avec certitude les débouchés de l'art. Des oeuvres peuvent se vendre aussitôt terminées, mais c'est assez improbable; de même, les prix de vente ne sont ni connus ni prévisibles.

Les possibilités de profits constituent l'élément clé de la définition d'une entreprise tant dans le langage populaire que dans le domaine fiscal. Toute activité menée sans possibilité de profits est considérée comme un passe-temps. Si ce passe-temps engendre des revenus, les dépenses sont déductibles jusqu'à concurrence de ce revenu, et aucune perte n'est admise. Une activité qui offre des possibilités raisonnables de profits est considérée comme une entreprise, et toutes les dépenses sont alors déductibles, y compris les pertes.

Par conséquent, les possibilités de profits sont le critère qui distingue une entreprise d'un passe-temps. Comme on l'a vu plus haut, leur carrière étant unique en soi, nombre d'artistes pourront difficilement satisfaire au critère de possibilités de profits si ces profits doivent être réalisés sur une courte période de temps.

Il suffit de comparer la situation des artistes des arts visuels à celle d'autres fabricants. Ces derniers peuvent prévoir leurs débouchés et prédire ainsi leurs revenus et leurs possibilités de profits. Ils connaissent les prix approximatifs auxquels se vendront leurs produits ainsi que les meilleures périodes de vente. Quant aux artistes des arts visuels, il est possible qu'ils ignorent totalement ces données. L'«entreprise artistique» diffère considérablement d'autres entreprises, et l'application d'un critère de profit soulève de graves difficultés. Une analyse semblable vaut également pour les écrivains.

Les artistes des arts visuels présentent eux-mêmes deux points de vue opposés quant à la nature générale de l'art en tant qu'entreprise, plus particulièrement en ce qui concerne le caractère lucratif de leur art. Certains prétendent que l'art est une fin en soi qu'il faut poursuivre sans recherche ou presque de profit. Ces artistes s'opposent à ce que l'art soit considéré comme un commerce.

Toutefois la majorité soutient que la plupart des artistes cherchent à vendre leurs oeuvres. Les ventes et les revenus sont des indicateurs de l'intérêt dont témoigne le public et contribuent souvent à la renommée de l'artiste ce qui, en retour, pousse les ventes. Les artistes qui voient leur art de cette façon soulignent également que les comparaisons avec d'autres types d'entreprises révèlent les nombreuses lacunes que comporte la notion générale d'entreprise actuellement appliquée aux arts visuels.

Le sous-comité préfère le second point de vue. Il n'est pas disposé à recommander que la question de l'imposition des artistes soit complètement séparée de toute notion d'entreprise bien qu'il recommande une nouvelle interprétation.

La conséquence logique du rejet complet de toute notion d'entreprise, est que les artistes ne visent aucunement à tirer des revenus de la vente de leurs oeuvres. Bien entendu, ce choix personnel est parfaitement acceptable. Ces artistes ne doivent alors pas s'attendre à pouvoir déduire des pertes d'autres revenus, comme s'il s'agissait d'une entreprise. Quiconque fait ce choix doit aussi se rappeler que tout revenu engendrant des profits est assujéti à l'impôt, que ce revenu soit de nature artistique ou non. L'artiste ne peut échapper à cette règle.

Le sous-comité est d'avis que si étrangères que soient ces notions d'entreprise pour certains artistes, il y a lieu d'arriver à certains compromis. De fait, la plupart des artistes qui ont comparu devant le sous-comité conviennent de cette conclusion et demandent seulement que le compromis soit juste à leur égard.

Une solution serait de considérer comme des gens en affaires uniquement les artistes ou les écrivains qui réalisent des profits de façon continue. Tous les autres (ceux qui subissent des pertes), seraient classés comme des amateurs. Le sous-comité rejette cette approche qu'il tient pour trop globale et insultante pour le monde artistique.

En fait, la communauté artistique comprend des artistes de haute culture, très qualifiés et consciencieux; nombre d'entre eux se sont acquis une grande renommée et enseignent dans des collèges ou des universités. Bref, ce sont des professionnels. Notre système fiscal oppose implicitement les «gens d'affaires» aux «amateurs». Il serait tout autant possible d'opposer amateurs à professionnels.

Le sous-comité est arrivé à la conclusion que le meilleur moyen de déterminer les possibilités raisonnables de profits et de débouchés dans le domaine des arts visuels et de la création littéraire, serait d'appliquer les critères relatifs au professionnalisme. Essentiellement, on prendrait en considération le profit à long terme et supposerait que, vu leur formation, leur sérieux et leurs réalisations professionnelles, des artistes et écrivains professionnels peuvent s'attendre à des possibilités raisonnables de profits.

Dans ce contexte, les critères de professionnalisme orienteraient l'attitude de Revenu Canada à l'égard du métier de créateur. La jurisprudence canadienne a, à l'occasion, utilisé le professionnalisme d'un contribuable comme critère d'évaluation des possibilités de profits—(3) mais, dans d'autres cas, le professionnalisme reconnu de l'artiste n'a pas suffi, les revenus étant si faibles qu'ils n'engendraient aucun profit.—(4) De plus, les tribunaux sont déjà habitués à analyser la situation particulière de différents contribuables et entreprises au moment de déterminer les possibilités raisonnables de profits.

On pourrait recourir à un certain nombre de mécanismes pour appliquer ces critères. Le sous-comité recommande l'adoption d'une nouvelle catégorie statutaire de pertes causées par une activité artistique professionnelle puisqu'il y voit une façon directe de procéder qui, de plus, offre assez de certitude aux artistes des arts visuels et aux écrivains. Les critères de professionnalisme seraient énoncés dans un Bulletin d'interprétation. Les artistes des arts visuels et les écrivains jouiraient donc d'un statut reconnu, et Revenu Canada aurait une politique explicite et uniforme pour effectuer ses évaluations.

RECOMMANDATIONS

7. Que le paragraphe 111(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifié de façon à permettre la déduction de pertes résultant d'activités artistiques professionnelles;
8. Que les critères de professionnalisme soient exposés dans un Bulletin d'interprétation;
9. Que les critères de professionnalisme définissent les possibilités raisonnables de profits dans le contexte des arts visuels et de la création littéraire.

ÉTABLISSEMENT DE CRITÈRES À L'INTENTION DES ARTISTES DES ARTS VISUELS ET DES ÉCRIVAINS PROFESSIONNELS

«Si l'on cherche cette seule définition [de ce qu'est un artiste], on va chercher à définir le sexe des anges. Nous croyons, quant à nous que c'est impossible.»

Yvon Dufour, Union des artistes (7:26)

Il ressort clairement de ce qui précède que le sous-comité a opté pour les critères de professionnalisme. Il estime que les critères examinés ci-après seront d'une grande utilité pour évaluer le professionnalisme d'artistes des arts visuels et d'écrivains dans le but de déterminer si les pertes résultant de leurs activités (et le genre de pertes) peuvent être déduites d'autres revenus.

La part que le revenu doit jouer dans l'évaluation est difficile à déterminer. D'aucuns prétendent que les revenus provenant d'activités artistiques ne doivent aucunement être pris en considération au moment de déterminer le professionnalisme. Comme on l'a expliqué plus haut, toutefois, le sous-comité estime que la notion d'entreprise s'applique aux artistes professionnels. Ceux-ci mettent activement leurs oeuvres en vente dans des galeries, lors d'expositions, etc. Lorsqu'ils réussissent à en tirer des revenus, c'est une preuve de professionnalisme; la commercialisation active est une preuve valable même si elle n'engendre pas de revenu, à condition que d'autres critères soient également satisfaits. En somme, le sous-comité désire remplacer l'importance actuellement accordée aux *profits* réalisés sur une courte période de temps par la notion de *revenu*.

Le sous-comité recommande que les critères ci-après soient appliqués dans l'évaluation du professionnalisme des artistes et des écrivains.—(6) Ils ne sont pas énumérés ici par ordre d'importance. Sont considérés comme professionnels les artistes ou écrivains qui:

- 1) Assurent, ou ont assuré leur subsistance, entièrement ou en partie, par des revenus tirés des arts visuels ou de la création littéraire;
- 2) Détiennent un diplôme en beaux-arts ou en arts appliqués ou dans des domaines connexes;
- 3) Enseignent ou ont enseigné dans leur domaine;
- 4) Exposent souvent, font connaître et vendent leurs oeuvres par d'autres moyens;
- 5) Ont remporté des prix nationaux ou internationaux;
- 6) Sont membres d'organisations professionnelles;
- 7) Sont reconnus par d'autres artistes ou écrivains professionnels du Canada;
- 8) Reçoivent des subventions du Conseil des Arts du Canada ou des conseils des arts provinciaux ou encore de ministères des Affaires culturelles;
- 9) Peuvent faire la preuve d'une production soutenue et du temps consacré à leur activité professionnelle;
- 10) Tirent des revenus de sources artistiques;
- 11) Ont déjà été consacrées par la critique ou ont réussi financièrement, malgré une période de ralentissement;
- 12) Obtiennent des contrats de publication (bien que l'absence de contrat ne soit pas un signe de non-professionnalisme).

Le sous-comité n'entend pas quantifier les critères ni en fixer un minimum acceptable, les circonstances variant considérablement d'un artiste à l'autre. Il est fort peu probable qu'une personne satisfasse à tous les critères. Il est inévitable que cette méthode donne encore lieu à des hésitations, mais avec les compétences accrues dont disposeront le ministère

des Finances et Revenu Canada, ainsi que de ces normes concrètes, les résultats seront probablement plus équitables et plus prévisibles que ne le sont les procédés actuels.

Le sous-comité propose de permettre aux artistes et aux écrivains qui se qualifient de professionnels de déduire d'autres revenus leurs pertes provenant d'activités artistiques et littéraires professionnelles. Il reste encore à déterminer dans quelle mesure ces pertes seront déductibles.

Pertes subies par les artistes et les écrivains

Étant donné les compromis sur le plan du revenu que comporte l'application de la notion d'entreprise, le sous-comité a conclu qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la déductibilité de toutes les pertes comme dans le modèle habituel de l'entreprise. Il a déjà recommandé que l'application intégrale du concept d'entreprise soit modifiée par les critères de professionnalisme dans le cas des artistes et des écrivains. Les profits réalisés sur une période donnée ne joueront plus le rôle qu'ils semblent avoir actuellement, et même l'absence de revenu ne sera pas nécessairement définitive. Les pertes peuvent donc être limitées elles aussi.

Le sous-comité a étudié plusieurs modèles possibles pour la déduction des pertes. Le premier consiste à déduire du revenu global toutes les pertes d'entreprise comme l'autorisent les dispositions actuelles. Dans le deuxième modèle, on peut déduire seulement un certain montant, suivant la formule qui s'applique aux contribuables ayant des pertes attribuables à une exploitation agricole mais dont la principale source de revenu n'est pas l'agriculture (article 31). Le troisième modèle comporte aussi certaines restrictions, liées non pas au montant mais au type de dépenses qui peuvent être considérées comme des pertes.

Après examen approfondi, le sous-comité a rejeté le modèle des pertes agricoles, le jugeant inutilement compliqué et difficile à appliquer aux artistes. Étant donné qu'un grand nombre d'artistes exercent une activité rémunérée dans des domaines connexes, il existe un lien plus étroit entre cette activité et leur travail d'artiste que dans le cas de ceux qui s'adonnent à l'agriculture comme activité secondaire. Les agriculteurs amateurs sont à la fois plus nombreux et plus facilement repérables que les particuliers pour qui l'art est une activité secondaire.

Le sous-comité note que les dépenses des artistes et des écrivains sont de deux types. Il y a d'abord les dépenses qui font partie intégrante de leur travail d'artiste et de la commercialisation de leurs oeuvres et qui sont directement engagées à cette fin: la peinture, les pinceaux et les toiles de l'artiste; le matériel et l'équipement du sculpteur; la machine à écrire de l'écrivain; ainsi que les dépenses qu'ils ont tous à engager pour se faire connaître. Ces dépenses devraient être entièrement déductibles même lorsqu'elles entraînent des pertes.

Il y a ensuite les dépenses personnelles que le contribuable doit assumer de toute façon, mais qui, parce qu'elles sont en partie liées à une activité professionnelle, sont généralement déductibles. Il s'agit de dépenses qui ne sont pas aussi directement attribuables à l'activité artistique, notamment les intérêts hypothécaires (ou les frais de location) que doit verser celui qui a un bureau ou un studio chez lui, de même que la déduction pour amortissement d'une voiture. Celles-ci font partie de la zone d'incertitude des dépenses à la fois personnelles et professionnelles.

Par exemple, le coût de l'essence nécessaire à des déplacements publicitaires constitue une dépense directe liée à l'exercice de l'activité artistique. Par contre, le coût de la voiture

comme telle constitue une dépense inévitable. D'un point de vue comptable, cette dernière dépense et les dépenses analogues seraient déduites en dernier, pour voir s'il en résulterait des pertes.

Le but du sous-comité n'est pas d'empêcher les artistes de déduire les dépenses de ce genre en tout temps, mais uniquement lorsqu'elles auraient pour effet de créer une perte. Au fur et à mesure que son revenu s'accroît, l'artiste pourrait déduire une plus grande partie de ces frais. Cette restriction s'inspire du modèle selon lequel les déductions pour amortissement ne peuvent servir à créer une perte dans le cas des revenus locatifs d'un immeuble d'appartements.

RECOMMANDATIONS

10. **Que, les critères de professionnalisme mettent moins l'accent sur la période pendant laquelle sont réalisés les profits et que le fait de tirer ou non un revenu de son activité soit seulement un critère parmi d'autres;**
11. **Que toutes les pertes attribuables aux dépenses directement liées au travail de l'artiste ou de l'écrivain soient entièrement déductibles;**
12. **Que les dépenses indirectes que le contribuable aurait eu à engager de toute façon soient déductibles seulement dans la mesure où elles réduisent son revenu à zéro.**

Mise en oeuvre

«... je continuerai à faire ce que j'ai fait par le passé ... je suis convaincu qu'il faut suivre les précédents qui ont été établis en fiscalité ... Il faut partir du concept des affaires.»

John Robertson, Revenu Canada (16:43, traduction)

Comme on peut le voir d'après la citation ci-dessus, M. Robertson, qui a comparu à titre de porte-parole de Revenu Canada, a indiqué qu'il n'était pas autorisé à s'éloigner des principes généralement applicables aux entreprises, qu'il s'agisse de gens d'affaires, d'artistes ou d'écrivains. Le sous-comité avait alors pris M. Robertson à partie sur cette question, et il continue de le faire, puisqu'il considère qu'il s'agit bien plus d'une question d'interprétation que de législation.

Le sous-comité a toujours été conscient que la mise en oeuvre de certaines recommandations exige l'adoption de mesures législatives, tandis que d'autres ne nécessitent qu'une réinterprétation de la loi. Le choix entre les deux est particulièrement important en ce qui concerne les possibilités raisonnables de profit.

Bien qu'il respecte l'opinion de M. Robertson, le sous-comité tient à présenter les arguments suivants. Premièrement, les précédents dans ce domaine ne sont pas aussi clairs qu'il l'a laissé entendre. La notion de professionnalisme a été appliquée avec des résultats différents dans les affaires *Schip* et *Needham* mentionnées précédemment, de même que la condition voulant que le contribuable tire un revenu appréciable de son activité. Les tribunaux se

sont également montrés disposés à adopter un point de vue à long terme pour décider si les possibilités de profit sont raisonnables ou non. C'est l'interprétation qui ressort clairement de l'affaire *Matthews*, dans laquelle il fallait prévoir un cycle de cent ans pour qu'une pépinière soit assurée de toucher des bénéfiques; le tribunal avait statué que les possibilités de profit étaient raisonnables.—(7) Revenu Canada tout comme les tribunaux sont habitués à considérer le milieu des affaires, non pas comme monolithique, mais comme un conglomerat de multiples entreprises possédant chacune leurs caractéristiques propres.

En résumé, le sous-comité conclut que les lois et les pratiques existantes peuvent servir de base à l'application des critères de professionnalisme qu'il propose, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des modifications législatives à cette fin. Si, toutefois, ce point de vue n'est pas retenu, le sous-comité exhorte le gouvernement à adopter les modifications législatives qui s'imposent.

RECOMMANDATIONS

13. **Que Revenu Canada utilise les critères de professionnalisme pour se guider dans son interprétation de la loi;**
14. **Que le gouvernement, en cas d'impossibilité, modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de lui conférer la souplesse qui résulterait de l'application de ces critères.**

TRAITEMENT DU STOCK DE L'ARTISTE DES ARTS VISUELS

«Je me propose donc de recommander ... que le Ministère accepte la recommandation du rapport Disney sur cette question.

John Robertson, Revenu Canada (16:6, traduction)

Les parties qui précèdent ont expliqué comment l'entreprise de l'artiste se distingue des autres types d'entreprises. En le considérant comme un «fabricant», on impose à l'artiste des arts visuels des contraintes supplémentaires, du fait qu'il est alors obligé d'évaluer son stock. Dans cette partie, nous recommandons l'abandon de cette pratique.

D'après le rapport Disney, Revenu Canada était disposé, semblait-il, à adopter une règle administrative selon laquelle aucune valeur ne serait attribuée au stock d'articles produits et aux oeuvres en cours non commandées ou invendues. Or, cette règle n'a manifestement jamais été appliquée ou bien elle a été modifiée par la suite, de sorte que les artistes ne savent pas à quoi s'en tenir pour ce qui est de déterminer ce qui fait partie de leur stock et d'y attribuer une valeur quelconque.

Ils sont unanimes à considérer que l'évaluation intégrale des stocks ne saurait s'appliquer à eux. Il est acceptable pour le fabricant type, qui connaît un roulement rapide et assez prévisible de sa production et qui peut facilement se défaire de son stock invendu, de retarder la déduction d'une partie ou de la totalité des dépenses jusqu'à ce que les articles soient vendus; mais pareil retard pourrait obliger les artistes des arts visuels à reporter indéfiniment leurs dépenses en raison de l'incertitude du marché des arts. Comme la plupart d'entre eux sont loin d'être nantis, ces dépenses peuvent grever lourdement leur budget.

Le sous-comité convient qu'il est inacceptable d'appliquer le principe de l'évaluation des stocks aux artistes des arts visuels, et exhorte Revenu Canada à adopter la formule envisagée dans le rapport Disney. Le sous-comité estime que les artistes des arts visuels devraient pouvoir, tout comme les agriculteurs et les pêcheurs, se servir de la comptabilité de caisse ou de la comptabilité d'exercice modifiée. Il recommande donc au Ministère de modifier ses pratiques administratives de façon à accorder aux artistes le plus de souplesse possible à cet égard. Les porte-parole du Ministère qui ont comparu devant le sous-comité ont indiqué qu'ils étaient disposés à adopter des mesures en ce sens.

À long terme, il sera peut-être souhaitable ou nécessaire d'apporter des modifications à la loi. Le sous-comité estime que l'on pourrait apporter une modification en ce sens à l'article 28 ou encore adopter un article semblable qui s'appliquerait aux professionnels des arts visuels.

RECOMMANDATIONS

- 15. Que Revenu Canada accepte d'attribuer une valeur nulle au stock des professionnels des arts visuels;**
- 16. Que l'on examine la possibilité d'apporter des modifications législatives qui permettraient aux artistes d'opter pour la comptabilité d'exercice modifiée.**

ARTISTES DE LA SCÈNE

SALARIÉS OU TRAVAILLEURS AUTONOMES?

Le sous-comité estime qu'il est temps de modifier l'approche générale concernant le statut d'emploi des artistes de la scène.

Le système fiscal canadien classe les travailleurs en deux catégories, les salariés et les travailleurs autonomes. La plupart du temps, il est facile de déterminer à quelle catégorie appartiennent les contribuables et les résultats correspondent à leur situation. Cependant, le cas de certains artistes de la scène est parfois difficile à trancher. Le sous-comité estime que ceux-ci devraient généralement être considérés d'emblée comme des travailleurs autonomes aux fins de l'impôt sur le revenu.

Pour illustrer leur propos au sujet des catégories de travailleurs, des témoins appartenant au domaine du spectacle ont cité le Bulletin d'interprétation intitulé «Musiciens et autres professionnels du spectacle» (8) et ils en ont fait ressortir les nombreuses lacunes.

On dit notamment dans ce Bulletin:

«Il s'agit d'établir si le contrat conclu entre les parties consiste en un contrat de louage de services ou en un contrat d'entreprise. En général, il y a contrat de louage de services si la personne pour qui les services sont assurés a le droit de contrôler le montant, le genre et la direction du travail à effectuer et la façon de le faire. Il y a contrat d'entreprise si une personne s'engage à atteindre un objectif prescrit et jouit d'une entière liberté pour atteindre les résultats désirés.»

(par. 4)

Cet énoncé traduit bien le contenu de la loi, mais de graves problèmes apparaissent dès qu'on essaie de l'appliquer aux artistes de la scène. En fait, même dans le Bulletin on précise que «... cet élément de supervision et de contrôle concernant sa façon de travailler ne sera peut-être pas aussi crucial et aussi décisif.» (par. 5) On y souligne néanmoins que ce sont la nature et les modalités du contrat qui permettent de trancher.

Les difficultés de cette méthode deviennent évidentes lorsque le Bulletin commente les modalités précises des contrats qui permettent de déterminer le statut d'emploi. Tout artiste de la scène, danseur, musicien ou comédien, qui signe un contrat en tant que particulier pour faire partie d'un groupe (comme un comédien qui signe un contrat pour un rôle dans une pièce) aura probablement certains des attributs d'un salarié énoncés dans le Bulletin. Par exemple, le groupe employeur aura probablement:

- a) ... le droit de déterminer ou de modifier le nombre de personnes faisant partie du groupe avec lequel l'artiste s'exécute;
- b) ... l'autorité permanente de décider du temps et de l'endroit où l'artiste présentera son spectacle, y compris les répétitions, sans obtenir... le consentement de l'artiste;
- c) [le droit de changer unilatéralement] les dates, les heures et les endroits qui sont ordinairement prévus, ou d'augmenter le nombre des répétitions ou des représentations.

(par. 8)

Ces trois critères (entre autres) sont considérés comme les caractéristiques d'un salarié. Le sous-comité fait remarquer qu'il s'agit là des caractéristiques de la plupart des *groupes* d'artistes de la scène, mais pas nécessairement des *particuliers* qui ont signé un contrat pour faire partie du groupe en question. Ces critères nous indiquent comment fonctionnent les groupes d'artistes de la scène, mais il en dit très peu sur les artistes eux-mêmes. Une certaine forme de contrôle sur le groupe ne doit pas nécessairement dicter la catégorie fiscale de l'artiste. En effet, si l'on utilise les critères qui s'appliquent aux groupes pour les attribuer au statut d'un particulier, on aboutit presque inévitablement à la catégorie des salariés.

Cependant, la raison pour laquelle de nombreux artistes de la scène ne sont pas considérés comme des salariés devient évidente à la lecture des critères contenus dans le Bulletin au sujet de la catégorie des travailleurs autonomes. Un artiste peut être considéré comme un travailleur autonome s'il:

- b) fournit ses propres instruments et autres appareils;
- c) a un certain nombre d'engagements avec diverses personnes au cours d'une année;
- d) procède à des auditions ou formule des demandes d'engagement de façon régulière;
- e) s'assure les services d'un agent d'une façon permanente;

(par. 9)

Ces critères sont incomplets, d'application difficile, et peuvent aboutir à des conclusions contradictoires. La plupart des artistes de la scène présentent un certain nombre de ces caractéristiques et presque tous répondent au critère b). Même si l'on signale que les artistes autonomes fournissent leurs propres instruments, on ne fait aucune mention dans cette liste du fait que les artistes doivent payer d'autres articles comme leur maquillage, leurs costumes et leurs leçons. Ces facteurs constituent sans doute la distinction la plus évidente entre de nombreux artistes et les autres salariés. On oublie également de mentionner la durée du con-

trat en tant que facteur et pourtant, le Ministère en tient compte dans le cas des contrats signés avec des orchestres symphoniques.

Disney a analysé la nature du travail des artistes de la scène et il en a conclu que leur mode de travail est exceptionnel. En effet, alors que les salariés ordinaires travaillent généralement pour un employeur unique, les artistes de la scène travaillent souvent à temps partiel en même temps pour plusieurs personnes. Comme leurs engagements sont généralement temporaires, les artistes doivent toujours chercher à trouver de nouveaux contrats, ce qui leur occasionne des dépenses de publicité, d'agent, de leçons, d'auditions, de déplacements et d'accompagnateurs. Ils engagent ces dépenses, quelles que soient les conditions du contrat qui en résultera.

De nombreux autres pays, et notamment les États-Unis, ne font aucune distinction en matière de déduction des dépenses entre les artistes de la scène qui sont salariés et ceux qui sont des travailleurs autonomes. Par exemple, la France permet à ses artistes de déduire toutes leurs dépenses sur présentation de pièces justificatives ou de demander une déduction standard de 20 à 25 % de leur revenu (avec un plafond généreux), selon leur domaine d'activité. Ces deux systèmes sont manifestement plus en accord avec les dépenses réelles des artistes, quelle que soit leur situation. Le sous-comité conclut que, par comparaison avec les méthodes américaines surtout, le système fiscal canadien ne devrait pas inciter les artistes à quitter le pays.

Par conséquent, le sous-comité recommande fortement que l'on mette l'accent sur le mode de travail des artistes en général, au lieu de s'en tenir strictement aux contrats et à l'application d'un critère de contrôle qui convient mal aux groupes dans le domaine du spectacle, comme c'est le cas actuellement. En règle générale, les artistes de la scène ont des dépenses personnelles beaucoup plus élevées qu'un salarié ordinaire et ce fait devrait suffire en soi à faire pencher la balance en leur faveur et à créer une présomption de travail autonome.

Cela semble être actuellement l'essentiel de la loi en ce qui concerne les acteurs, à la suite d'une décision prise par un arbitre à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*. En statuant que les comédiens embauchés par la «*Mermaid Theatre Society*» de Wolfville en Nouvelle-Écosse étaient des travailleurs autonomes, le juge a expliqué:

La durée de l'emploi a certes une importance réelle car je pense que des comédiens embauchés par une compagnie de théâtre et donnant des spectacles plus ou moins toute l'année, sauf pendant la période des vacances, seraient considérés comme étant embauchés aux termes d'un contrat de louage de services. Par ailleurs, des comédiens embauchés seulement pour jouer dans une pièce semblent être des pigistes et des travailleurs autonomes, même s'ils sont embauchés par le même employeur plusieurs fois pendant l'année, ou d'une année à l'autre. Entre les contrats, ils peuvent chercher et cherchent effectivement d'autres emplois dans leur profession et même pendant qu'ils sont sous contrat, ils sont tout à fait libres d'accepter un autre travail, à la condition que ce dernier n'empiète pas sur le temps des répétitions ou des représentations.

Cette déclaration est utile dans le cas des comédiens. Le sous-comité estime que la présomption de travail autonome devrait s'appliquer aux artistes de la scène en général; cette

présomption pourrait être réfutée par des preuves typiques du statut de salarié comme le remboursement de la plupart sinon de toutes les dépenses, et la sécurité d'emploi. Il y aurait également lieu de clarifier la question de la durée des contrats, et le sous-comité voudrait que l'on accorde beaucoup moins d'importance à ce facteur que dans le passé.

De nombreux artistes de la scène ont invité le sous-comité à recommander l'inclusion, dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'une disposition en vertu de laquelle ils seraient réputés être des travailleurs autonomes. Le sous-comité n'est pas prêt à recommander une mesure si radicale d'une part à cause du précédent de taille qui serait créé et d'autre part en raison des éclaircissements apportés par la décision *Mermaid*. Il estime que le respect de ces critères révisés aboutira à une présomption de travail autonome dans les cas appropriés et que cette méthode est en accord avec la façon dont ce genre de question est normalement réglé.

RECOMMANDATIONS

17. **Que Revenu Canada révise le Bulletin IT-312 pour tenir compte de l'affaire *Mermaid* et éclaircir le rôle de la durée des contrats.**
18. **Que les critères énoncés dans le Bulletin pour déterminer le statut d'emploi des artistes, comme salariés ou travailleurs autonomes, soient révisés.**
19. **Que soient exclus du Bulletin les facteurs qui semblent indiquer le statut d'emploi mais qui sont en fait essentiels à l'organisation de tout groupe d'artistes, qu'il s'agisse de salariés ou de travailleurs autonomes.**
20. **Que le simple fait d'assumer des dépenses importantes crée une présomption de travail autonome pour tous les artistes de la scène.**

DÉDUCTIONS PARTICULIÈRES

Les artistes de la scène ont soumis au sous-comité deux problèmes distincts. Le premier, dont on vient de parler, concernait leur situation générale de salariés ou de travailleurs autonomes. Le deuxième touche une question moins nette et moins facile à régler, c'est-à-dire la question des déductions. Certaines dépenses, comme les frais des leçons que suivent les artistes pour se perfectionner ou parfaire leurs connaissances, sont considérées par le Ministère comme des dépenses de capital ou des dépenses personnelles et ne sont pas déductibles. Dans d'autres cas, les déductions sont assujetties à des critères très stricts.

Les représentants des artistes de la scène soutiennent que les décisions prises dans les deux cas sont injustes. Un groupe réclamait que soit garantie la déductibilité des dépenses et la plupart des artistes aimeraient que soit élargi l'éventail des dépenses déductibles.

Le sous-comité comprend les réactions de tout contribuable sommé de fournir les explications sur ses dépenses à Revenu Canada. Cette démarche semble toujours provoquer une réaction émotive. Les inquiétudes des contribuables sont exacerbées lorsque le vérificateur n'a pas l'air de bien connaître la nature de l'entreprise en question. Cependant, l'envoi d'un nouvel avis de cotisation ou d'une demande d'explication des déductions réclamées n'a rien d'infamant.

Les garanties que cherchent à obtenir certains témoins sont importantes, mais la certitude absolue est impossible. Même si on adoptait une liste définitive des dépenses admissibles pour les artistes de la scène, les vérificateurs continueraient quand même à poser des questions parce que ces dépenses devront toujours être raisonnables compte tenu des circonstances. Tous les contribuables doivent faire preuve de prudence quant aux déductions qu'ils veulent réclamer.

En fait, une telle méthode aurait un effet contraire à celui recherché si elle limitait les dépenses admissibles à celles prévues. En effet, aucune liste ne peut prévoir toutes les possibilités. Le critère actuel de déductibilité pour les entreprises est très vaste: toute dépense est déductible si elle sert à produire un revenu d'entreprise, à condition qu'elle soit raisonnable compte tenu des circonstances et qu'il ne s'agisse pas d'une dépense d'investissement. Ce critère semble assez vaste et souple pour s'appliquer aux dépenses des artistes. Le sous-comité ne recommande aucune modification législative.

Il est parfois difficile de distinguer les dépenses d'entreprise des dépenses personnelles. Des évaluateurs différents peuvent aboutir à des conclusions différentes dans des situations qui semblent pourtant analogues. Cela peut tenir à deux choses: un manque d'uniformité condamnable ou des différences réelles entre les cas. Le perfectionnement des employés de Revenu Canada dans ce domaine permettrait sans doute de résoudre les points en litige et d'éliminer les incohérences indésirables lorsque c'est possible.

Le sous-comité conclut que certains incidents provoqués par des déductions refusées auraient pu être évités si les fonctionnaires de Revenu Canada avaient été mieux informés du travail des artistes et des dépenses nécessaires. Il faudrait que les représentants du Ministère et les artistes se consultent plus régulièrement et le sous-comité recommande de prendre immédiatement les mesures nécessaires.

Le sous-comité souligne que c'est au contribuable qu'il incombe de justifier ses déductions. De plus, il ne connaît aucune méthode permettant d'éviter tout risque de friction dans tous les cas.

Le sous-comité aimerait néanmoins faire quelques observations sur un type particulier de déductions. La plupart des artistes de la scène prennent des leçons pendant leur carrière, pour des raisons qui varient selon chacun. Même les musiciens les plus accomplis prennent des leçons pour garder la maîtrise de leur art. Un comédien peut prendre des leçons de chant au cas où il décrocherait un jour un rôle exigeant ce genre de formation. Certains comédiens ou chanteurs peuvent être engagés pour un rôle déterminé et avoir ainsi besoin de leçons axées directement sur ce rôle. Bien que dans chacun de ces trois cas, les leçons soient indiscutablement liées à la profession de l'artiste, les déductions ne sont autorisées que dans le troisième.

Les directives actuelles du Ministère sont énoncées dans le Bulletin d'interprétation 311. Le paragraphe 1 permet la déduction des «coûts de leçons de musique, d'interprétation ou autres prises en vue de jouer un rôle déterminé.» Le paragraphe 2 déclare que «le coût des leçons de musique, d'interprétation ou autres leçons prises à des fins de perfectionnement personnel général» n'est pas déductible sous prétexte qu'il s'agit soit de dépenses de capital ou de frais personnels.

Le sous-comité trouve irréaliste et arbitraire la distinction établie entre les leçons d'intérêt général et les leçons d'intérêt particulier. Ce genre de déduction se rapproche de celles

autorisées dans le cas des professionnels travaillant à leur propre compte comme les avocats et les médecins qui suivent des cours et participent à des ateliers pour se tenir au courant ou se perfectionner. On n'exige pas des avocats ni des médecins que leurs cours soient axés sur une affaire dont ils s'occupent pour les premiers ou sur un malade qu'ils traitent pour les seconds. Le sous-comité recommande par conséquent que les artistes autonomes soient mis sur le même pied que les autres professionnels et que toutes les leçons reliées à leur métier soient déductibles.

RECOMMANDATION

- 21. Que le coût des leçons de musique, d'art dramatique ou autres soit déductible dans le cas des artistes autonomes, même si ces leçons ne sont pas liées à un rôle donné.**

LE MUSICIEN D'ORCHESTRE SYMPHONIQUE: UN CAS PARTICULIER

«...pour ce qui est des musiciens, la situation est un véritable fiasco.»

Don Brooks, Revenu Canada (16:24, traduction)

Avant 1974, tous les musiciens d'orchestres symphoniques du Canada étaient considérés comme des travailleurs autonomes liés par un contrat de services. Cette année-là, la Commission d'appel des pensions s'est ralliée à la position de Revenu Canada selon laquelle les musiciens de l'Orchestre symphonique de Vancouver étaient en fait des employés. L'affaire avait été portée devant la Commission parce que certains membres de l'orchestre voulaient être admissibles à des prestations de retraite et d'assurance-chômage.

Les musiciens des orchestres de Winnipeg, de Calgary et de Québec ont eux aussi été reclassifiés comme des employés. Le cas de l'Orchestre symphonique de Toronto a été étudié dernièrement, et il a été déterminé que ses membres étaient des travailleurs autonomes. Par suite des différentes décisions rendues à cet égard, le statut fiscal des musiciens varie selon les villes, et ceux-ci n'ont pas tous les mêmes avantages sociaux bien qu'ils accomplissent le même genre de travail et qu'ils aient à assumer des dépenses similaires. Le problème se pose beaucoup moins souvent pour les musiciens qui ne font pas partie d'un orchestre symphonique, du fait qu'ils ont un bien plus grand nombre d'employeurs.

Les inégalités de traitement que subissent les musiciens d'orchestres symphoniques illustrent parfaitement la difficulté qu'il y a à appliquer aux artistes de la scène la distinction entre travailleur autonome et salarié. Les musiciens d'orchestres symphoniques présentent peut-être suffisamment de similitudes avec les salariés pour être considérés comme tels—c'est le cas des membres des orchestres susmentionnés. Il reste cependant qu'ils doivent assumer les lourdes dépenses liées au travail autonome, lesquelles représentent, d'après les estimations, jusqu'à 25% de leur revenu. Ainsi, le coût *moyen* de leurs instruments de musique s'établit à 43 000 \$. (9) Les frais d'assurance, d'entretien et de réparation de leurs instruments peuvent atteindre 300 \$ à 500 \$ par an, (10) sans compter les dépenses en leçons et habillement. Seuls les musiciens à leur compte peuvent réclamer la déduction de leurs dépenses réelles et les frais d'amortissement de leur instrument, les employés n'étant autorisés à réclamer que la déduction habituelle d'emploi.

Le sous-comité est convaincu que la situation laisse à désirer. Un effort de rationalisation s'impose. Le statut de travailleur autonome lui paraît le plus approprié pour tenir compte de ces lourdes dépenses.

Certains témoins ont recommandé l'adoption d'une disposition générale conférant aux membres d'orchestres symphoniques le statut de travailleurs autonomes. Nous avons étudié précédemment la possibilité d'adopter une solution analogue dans le cas des artistes de la scène en général.

Le sous-comité hésite toutefois à intervenir en ce sens alors que d'autres ont eu telle-ment de difficulté à tirer cette conclusion. Encore une fois, il tient à rappeler aux orchestres et aux musiciens qu'il leur appartient d'assumer la responsabilité de leurs propres contrats de manière à obtenir les meilleurs résultats possibles. Il reconnaît néanmoins le bien-fondé de l'argument des musiciens, pour qui la chose n'est pas toujours possible même avec la meilleure volonté du monde.

Le sous-comité a formulé ses recommandations de façon que le traitement réservé aux musiciens d'orchestres symphoniques considérés comme des employés ne soit pas sensiblement différent de celui accordé à leurs homologues dans d'autres villes. L'article 8 de la Loi relatif aux déductions des employés devrait être modifié de manière à permettre aux musiciens d'orchestres symphoniques considérés comme des employés de réclamer des déductions pour toutes les dépenses relatives à leur instrument, y compris son amortissement.

L'adoption d'une modification en ce sens assurerait un traitement équitable sur deux plans. Premièrement, les musiciens d'orchestres symphoniques et les autres employés en général seraient traités plus également du fait que l'article 8 reconnaîtrait les lourdes dépenses effectuées pour leurs instruments au même titre que les dépenses extraordinaires de groupes comme les employés et les vendeurs des compagnies de chemin de fer et de transport. De cette façon, on accorderait un traitement spécial aux musiciens par rapport aux autres types d'employés, en raison de l'importante dépense que constitue leur instrument, tout en maintenant la déduction d'emploi pour les autres dépenses.

Deuxièmement, pareille modification aurait également pour effet d'assurer une certaine uniformité entre les musiciens des différents orchestres symphoniques. En toute logique, rien ne justifie que des particuliers remplissant les mêmes fonctions dans des villes différentes aient à souffrir d'énormes écarts fiscaux en raison de statuts fiscaux différents.

Pour des raisons d'égalité de traitement, le sous-comité recommande dans les paragraphes qui suivent que les interprètes qui travaillent à leur compte soient autorisés à participer au régime d'assurance-chômage. En tant qu'interprètes, les musiciens d'orchestres symphoniques en bénéficieraient.

RECOMMANDATION

- 22. Que l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifié de manière à autoriser les musiciens d'orchestres symphoniques à réclamer la déduction de toutes les dépenses d'entretien de leurs instruments ainsi que la déduction pour amortissement sur le coût en capital de ces instruments.**

L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET L'INTERPRÈTE

Disney avait recommandé que les interprètes autonomes soient admissibles à l'assurance-chômage. Le sous-comité fait la même recommandation. Disney avait fait remarquer que, jusqu'au moment de la fusion administrative de l'assurance-chômage et de Revenu national en 1972, un grand nombre d'interprètes étaient admissibles à l'assurance-chômage bien qu'ils fussent fiscalement considérés comme des travailleurs autonomes. Après 1972, la notion de double statut a été rejetée et les interprètes indépendants ont cessé d'être admissibles à l'assurance-chômage.

L'expérience canadienne de même que les pratiques en vigueur dans d'autres pays (y compris aux États-Unis) démontrent qu'il n'y a pas de raison intrinsèque de considérer qu'il serait difficile ou impossible sur le plan administratif d'admettre les interprètes au régime d'assurance-chômage. La difficulté vient plutôt de la distinction rigide que l'on a établie au Canada entre travailleurs autonomes et employés rémunérés, laquelle tend à s'estomper dans le domaine des arts du spectacle.

Dans d'autres situations où la distinction n'est pas claire, la Commission d'assurance-chômage est habilitée à étendre la couverture par règlement, chose qu'elle a faite dans le cas des chauffeurs de taxi et d'autobus, des coiffeurs et des employés des agences de placement. La Commission a également la possibilité d'étendre la couverture à ceux qui tirent leur revenu d'une entreprise, sous réserve que les règlements adoptés en vertu de cet article soient confirmés par le Parlement.

Selon Disney, la Commission avait envisagé cette possibilité en 1973, bien qu'elle n'ait pris aucune mesure en ce sens. Les problèmes qui avaient été reconnus à l'époque sont sans doute encore présents, mais il s'agit de problèmes techniques, et l'expérience nous montre qu'il est possible d'y trouver des solutions. De toute évidence, pareille amélioration sur le plan des avantages sociaux renforcerait grandement la sécurité économique des interprètes canadiens.

RECOMMANDATION

- 23. Que les artistes de la scène soient admissibles à l'assurance-chômage quel que soit leur statut fiscal.**

UNIVERSITAIRES

Le sous-comité a entendu des universitaires venus représenter différents éléments de leur groupe. Ils ont parlé d'une part au nom des artistes des arts visuels, dont beaucoup enseignent l'art. À cet égard, ils ont appuyé les recommandations des représentants des arts visuels et ont proposé eux-mêmes des solutions semblables. Le sous-comité a conclu que ses recommandations s'appliquaient à tous les artistes professionnels, qu'ils enseignent ou non, et qu'il n'y avait donc pas lieu de se pencher davantage sur la question.

Le second problème qu'a soumis la communauté universitaire au sous-comité était lié au critère des possibilités raisonnables de profits appliqué à des domaines autres que les arts visuels. Un certain nombre de professeurs tirent des revenus de leurs recherches, de leurs publications ainsi que de leurs travaux contractuels, et certains déclarent des pertes après réclamation de toutes les déductions. Auparavant, ils déduisaient ces pertes de leur revenu d'emploi. Ce groupe a fait l'objet du même projet informatique qui a recensé les artistes des arts visuels ayant déclaré des pertes. Nombre de leurs réclamations ont été rejetées, ce qui a donné lieu à de nouvelles cotisations. Les universitaires ont demandé au nom de ces professeurs que le sous-comité recommande d'assouplir le critère d'entreprise.

Le sous-comité est conscient du problème mais ne se considère pas en mesure de s'y attaquer de façon précise pour plusieurs raisons. Tout d'abord, son mandat le limite aux interprètes, aux artistes des arts visuels et aux écrivains. Bien que la plupart des universitaires écrivent, ils ne sont pas visés par l'ordre de renvoi du sous-comité s'ils ne correspondent pas à la définition d'écrivain professionnel. Deuxièmement, la situation propre à chacun varie sans doute considérablement, et le sous-comité n'est absolument pas en mesure d'analyser les différents cas et de faire des recommandations pertinentes comme dans le cas des artistes des arts visuels. Ici encore, le mandat du sous-comité a limité le nombre des témoins et le débat sur le sujet.

Néanmoins, le sous-comité réitère à cet égard les commentaires qu'il a déjà faits sur les connaissances que doit posséder le personnel du Ministère. Il est essentiel que ce dernier soit au courant des caractéristiques du métier pour que les contribuables estiment avoir été traités équitablement.

Le troisième groupe doit affronter un problème grave sur le plan des dépenses liées à l'emploi. De nombreux universitaires assument des dépenses considérables liées à leur emploi qui ne sont pas légalement déductibles et qui, par conséquent, doivent être acquittées avec des revenus dont l'impôt a été déduit. Les contrats de travail, de même que les critères d'embauche et d'exercice de leurs fonctions les obligent à mener régulièrement d'importantes activités de recherche afin de conserver leur statut d'universitaire et de progresser dans leur carrière. De plus, il leur est souvent nécessaire d'effectuer des recherches en vue de se préparer à enseigner des cours existants ou nouveaux, tout particulièrement au niveau supérieur. Étant donné qu'ils ne peuvent espérer tirer des revenus ou des profits de ces activités, il leur est impossible de déduire ces dépenses au titre de frais d'entreprise. En tant qu'employés, ces universitaires ne peuvent donc réclamer que la déduction maximale de frais d'emploi fixée à 500\$. Suffisant peut-être pour certains, ce montant ne suffit pas à couvrir les dépenses engagées pour d'autres. Ce problème est devenu encore plus pressant depuis que des restrictions ont été imposées au budget des universités et aux subventions de recherches.

Des témoins ont demandé au sous-comité de recommander la modification de l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lequel porte sur les déductions des employés, afin de permettre la déduction des dépenses liées aux travaux universitaires sus-mentionnés. Le sous-comité se voit forcé de répéter que son mandat n'englobe pas ces questions. Par ailleurs, il a été impressionné par la similitude entre les problèmes des artistes interprètes classés comme employés, plus particulièrement les musiciens d'orchestres symphoniques, et ceux des universitaires. Dans les deux cas, ces dépenses sont essentielles à leur emploi et sont de beaucoup supérieures à celles de l'employé typique pour qui la déduction habituelle est normalement suffisante.

Le sous-comité doute de l'à-propos de la distinction rigoureuse qu'établit notre système entre les dépenses des travailleurs indépendants et celles des employés. Il remarque que de nombreux autres pays, dont les États-Unis, ne font qu'une légère sinon aucune différence; d'autres pays, comme la France, se basent sur une échelle mobile de généreuses déductions accordées à divers groupes d'employés, qui tient compte de façon plus exacte de leurs dépenses. Le sous-comité recommande que le problème fasse l'objet d'une étude plus approfondie afin de déterminer si les injustices découlent de l'appartenance à la catégorie d'employé et comment il y a lieu d'analyser ces questions.

RECOMMANDATIONS

24. **Que Revenu Canada accroisse ses compétences dans le cadre de l'application du critère des possibilités raisonnables de profits aux activités universitaires lorsque l'application de ce critère pose des problèmes analogues à ceux auxquels doivent faire face les artistes des arts visuels et les écrivains professionnels.**
25. **Que le gouvernement s'intéresse globalement à la question des déductions permises aux employés dans le but d'aider les groupes dont les dépenses excèdent manifestement la déduction normale permise.**

OPINION DIVERGENTE DE M. ORLIKOW: L'IMPÔT ET LES UNIVERSITAIRES

Bien qu'on puisse comprendre son hésitation à se pencher sur la situation fiscale des universitaires canadiens vu le mandat qui lui a été confié, le sous-comité ouvre la voie au découragement total des chercheurs et des universitaires en ne s'attaquant pas au problème.

Comme en ont témoigné l'Association canadienne des professeurs d'université (A.C.P.U) et d'autres groupes, Revenu Canada semble souvent inapte ou peu disposé à comprendre le milieu universitaire ainsi que la façon dont sont liés enseignement et recherche.

Le mandat du sous-comité doit être interprété de façon suffisamment vaste pour tenter de mettre fin aux interprétations restrictives de Revenu Canada qui ne réussissent qu'à décourager les universitaires et à leur rendre la vie plus difficile.

Il est évident que le gouvernement fédéral n'a pas élaboré de politique cohérente visant les artistes et les chercheurs au service des universités. D'une part, des ministères et des organismes fédéraux tels que le C.R.S.N.G., le C.R.S.H.C., le C.R.M. et le Secrétariat d'État accordent une aide financière au titre des arts, de la recherche universitaire et des bourses d'études alors que, d'autre part, les règlements restrictifs de Revenu Canada ont souvent pour effet d'en réduire partiellement la valeur. Manifestement, il est illogique de la part du gouvernement de promouvoir et de protéger les arts au Canada (et de nommer une Commission royale d'enquête pour examiner la question) et, en même temps, de faire des distinctions pour les artistes et les écrivains en rejetant leurs déductions de dépenses d'ordre professionnel. De même, il est illogique que M. Lalonde rédige une loi offrant des stimulants fiscaux à la recherche et au développement et qu'il impose ensuite restrictivement des employés comme les universitaires qui effectuent la plupart des travaux de recherche au Canada.

Pour que soit élaborée une politique conséquente en matière de recherche et d'activités liées à la recherche et à l'enseignement, il faut modifier l'alinéa 8(1)i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les employés puissent déduire de leur revenu d'emploi les dépenses nécessaires à leurs activités contractuelles de recherche ou d'enseignement, ou à leur avancement, à l'exercice de leurs fonctions et à leurs augmentations de traitement.

Une solution raisonnable au problème serait d'accepter la première recommandation qu'a soumise l'A.C.P.U. dans son mémoire au sous-comité:

Que, si des employés doivent exercer des activités d'une nature intellectuelle ou artistique ou de recherche, les dépenses dûment attestées par un reçu et non remboursées par une maison d'enseignement ou une subvention soient déductibles du revenu d'emploi des employés en cause l'année où elles interviennent.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet déjà de déduire des subventions les dépenses de recherche (alinéa 56(1)o)).

Par cette recommandation, l'A.C.P.U. proposait que les déductions permises par le paragraphe 56(1) soient ajoutées à celles de l'alinéa 8(1)i). De plus, l'A.C.P.U. proposait que l'alinéa 8(1)i) soit modifié afin de permettre la déduction des dépenses professionnelles engagées pour:

- a) acheter des livres, revues, bandes vidéo, matériaux artistiques et/ou des programmes informatiques d'un caractère intellectuel, scientifique ou professionnel, y compris du temps d'ordinateur;
- b) assister à deux réunions professionnelles, scientifiques ou savantes par année;
- c) cotiser à des sociétés professionnelles, scientifiques ou savantes.

Qu'il s'agisse de produire des oeuvres et d'enseigner l'art ou de faire de la recherche, d'écrire et d'enseigner, l'activité universitaire a pour objectif de repousser les frontières de la connaissance et de la créativité. Les recommandations ci-dessus reconnaissent cette réalité et visent à éviter erreur et inconséquence dans l'établissement de conditions qui s'appliquent à un groupe donné tout en ne s'appliquant pas à certains membres de ce même groupe. J'estime que ces recommandations s'accordent avec un traitement équitable de la communauté artistique et universitaire et qu'elles auraient dû figurer dans le rapport du sous-comité.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

ÉTALEMENT DU REVENU

La question de l'étalement du revenu a été soulevée par un certain nombre de témoins. Cette question intéresse tous les contribuables qui connaissent des fluctuations de revenu, mais les artistes et les écrivains constituent un groupe présentant des besoins particuliers à cet égard. Le sous-comité a entendu plusieurs suggestions visant notamment le rétablissement des contrats de rente à versements invariables pour les revenus artistiques et littéraires ainsi que l'étalement du revenu sur un nombre d'années donné, comme cela se fait actuellement pour les agriculteurs et les pêcheurs. Le sous-comité convient qu'il faut faire quelque chose.

Il reconnaît que la formule actuelle d'étalement du revenu profite surtout aux contribuables qui sont déjà imposés au taux maximal. Il s'agit d'une formule selon laquelle les contribuables peuvent exclure pour l'année en cours la part de leur revenu qui constitue un surplus par rapport aux années précédentes et payer à l'avance les impôts exigibles sur ce montant au taux maximal. Ainsi, ils peuvent reporter une partie ou la totalité de ce montant à une année ultérieure, pendant laquelle leur revenu de même que leur taux d'imposition sont moins élevés, et demander un remboursement en fonction de la différence entre le taux inférieur et celui auquel le montant a déjà été imposé. Cette formule profite aux contribuables dont ce revenu supplémentaire aurait été imposé au taux maximal de toute façon (11), car ils n'ont aucun surplus à déboursier la première année. Dans tous les autres cas, cependant, les contribuables ont à payer des sommes supplémentaires cette année-là.

Le sous-comité est sensible aux doléances des contribuables à revenu modeste, y compris les artistes et les écrivains, qui en sont venus à la conclusion que la formule actuelle d'étalement du revenu ne leur assure, dans la pratique, à peu près aucun dégrèvement quand ils connaissent des fluctuations de revenu. Trop souvent, ces contribuables ont besoin de garder leurs liquidités, même quand leur revenu fluctue à la hausse. Le sous-comité hésite à entrer dans les détails techniques de l'établissement d'une formule d'étalement appropriée, mais il conclut que celle-ci doit se doubler d'un autre mécanisme destiné à favoriser les contribuables moins bien nantis dont le revenu varie d'une année à l'autre.

RECOMMANDATION

26. Que le gouvernement mette au point une formule d'étalement du revenu à l'intention des contribuables qui connaissent des fluctuations de revenu et dont le taux d'imposition marginal est inférieur au taux maximal. La formule ne doit entraîner aucune augmentation de la somme initiale à payer.

SUBVENTIONS

Un certain nombre de problèmes ont surgi récemment au sujet de l'imposition des subventions accordées aux artistes, notamment de celles accordées par le Conseil des Arts du Canada. Une des difficultés est étroitement liée à l'application du critère de possibilités raisonnables de profits et de la reclassification d'un grand nombre d'artistes comme amateurs. À partir du moment où Revenu Canada a conclu que les artistes étaient, non pas des professionnels, mais des amateurs, les subventions qu'ils recevaient n'étaient pas considérées comme un revenu tiré d'une entreprise. Par conséquent, la subvention était ajoutée, comme il se doit, au revenu de l'artiste, mais les dépenses qu'elle visait à couvrir n'étaient pas déductibles, comme elles l'auraient été s'il s'était agi d'un revenu tiré d'une entreprise.

Le sous-comité est d'accord avec la déclaration du Conseil des Arts du Canada, selon laquelle celui-ci ne subventionne pas des amateurs, mais uniquement des artistes, qui sont choisis à la suite d'une évaluation par leurs pairs, habituellement par voie de concours. En fait, le sous-comité a déjà vivement recommandé que le simple fait de bénéficier de telles subventions devrait constituer une preuve patente de professionnalisme aux yeux du fisc.

Dès que les questions primordiales de possibilités raisonnables de profits et de professionnalisme auront été réglées, le sous-comité estime qu'il faudrait prévoir un traitement équitable des subventions. Celles-ci devraient être considérées comme un revenu tiré d'une entreprise (ou d'activités artistiques professionnelles), de sorte que les dépenses pourraient être déduites de la façon habituelle. Par contre, les bourses d'études devraient continuer à faire exception à cette règle.

D'autres problèmes ont surgi du fait que le Bulletin d'interprétation concernant les subventions du Conseil des Arts du Canada (IT-257) a été rédigé avant que le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (C.R.S.H.C.) ne commence à exercer son mandat en avril 1978 et prenne en charge l'administration des programmes précédemment gérés par la Division des humanités et des sciences sociales du Conseil des Arts du Canada. Le C.R.S.H.C. subventionne la recherche universitaire.

Comme le Bulletin d'interprétation n'a pas été révisé depuis, les subventions de recherches prêtent à confusion selon le Conseil des Arts du Canada. Le Conseil fixe des limites aux dépenses qui peuvent être engagés, mais celles-ci sont peu élevées et il est normal que dans le cas des artistes, elles soient dépassées. Or, quand une subvention est considérée comme une bourse de recherches, ces dépenses supplémentaires sont rejetées.

Si l'on veut être logique et tenir compte de la nature des subventions du Conseil des Arts du Canada, celles-ci doivent être considérées comme un revenu tiré d'une entreprise et non pas comme des bourses de recherches.

RECOMMANDATIONS

27. Que les subventions (autres que les bourses d'études) accordées à des artistes professionnels soient considérées comme un revenu tiré d'une entreprise, et que les dépenses se rapportant au projet subventionné puisse être déduites sous réserve uniquement des restrictions prévues à l'égard des pertes à la recommandation 12.
28. Que Revenu Canada mette à jour le bulletin IT-257 de manière à refléter le changement dans le type de subventions accordées par le Conseil des Arts du Canada depuis la création en 1978 du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

FAUX SENTIMENT DE SÉCURITÉ

De nombreux témoins ont fait part au sous-comité de la surprise que leur avait causée la réception d'un nouvel avis de cotisation de Revenu Canada. Le sous-comité a dénoncé plus haut la pratique qui consiste à émettre un nouvel avis de cotisation après quatre ans dans certains cas, et il estime que les recommandations qu'il a formulées à cet égard devraient permettre de minimiser tant la surprise que les conséquences financières de ces nouveaux avis de cotisation.

Une autre mesure corrective s'impose selon lui. L'avis de cotisation initial que reçoit chaque contribuable suivant le dépôt de sa déclaration d'impôt annuelle n'informe pas suffisamment les contribuables de la véritable signification de l'avis et des vastes pouvoirs du Ministère. L'avis est bien mal conçu. Par exemple, l'appellation «Avis de cotisation» suppose que la déclaration a fait l'objet d'une vérification complète et que la teneur en a été jugée généralement acceptable. En réalité, au moment où cet avis est envoyé, le Ministère n'a fait que vérifier les chiffres contenus dans la déclaration, et il peut effectuer une vérification détaillée à n'importe quel moment dans les quatre années suivantes. Les mots «Il ne vous reste aucun montant à payer ni à recevoir» qui apparaissent sur certaines formules ou «Tel que déclaré» qui apparaissent sur certaines autres, portent également les contribuables à conclure que leur déclaration était acceptable.

Au bas de la formule, en caractères gras, mais très fins apparaissent les mots «Important—voir au verso». Ceux qui lisent les caractères très fins du verso ne comprennent pas toujours les conséquences des renseignements qui y sont contenus, en raison de la formulation vague et indirecte, et ne se rendent pas toujours compte que leur déclaration pourrait faire l'objet d'une vérification ultérieure.

Le sous-comité a conclu que l'avis de cotisation doit être repensé, en commençant par son nom. Il devrait être clairement indiqué sur la formule qu'il s'agit uniquement d'une confirmation ou d'une correction initiale des chiffres présentés par le contribuable et que le Ministère est autorisé par la Loi à effectuer une vérification détaillée de la déclaration dans les quatre années qui suivent, ou indéfiniment dans les cas de fraude ou de présentation de faux renseignements. Ces renseignements figurent déjà sur l'avis, mais ils sont présentés de façon obscure. Le plus important, c'est que ces renseignements soient présentés dans un langage clair et précis, de façon à être immédiatement compris du contribuable.

RECOMMANDATION

- 29. Que le formulaire actuellement intitulé «Avis de cotisation» soit modifié de façon que les contribuables soient bien renseignés sur sa signification et sur les pouvoirs conférés à Revenu Canada d'effectuer une vérification détaillée à une date ultérieure.**

DONS

Les artistes des arts visuels ont dénoncé devant le sous-comité le manque d'équité du système fiscal lorsqu'ils font don de leurs oeuvres à une société de bienfaisance et l'absence totale d'incitation qui en découle. Ils ont comparé leur situation à celle des collectionneurs. Ceux-ci reçoivent un reçu pour don de charité d'un montant équivalent à la pleine valeur marchande de l'oeuvre dont ils ont fait don, de sorte qu'ils peuvent le plus souvent déduire le montant intégral.

Parce que l'oeuvre est considérée comme un bien en capital, il faut remarquer que les collectionneurs ajoutent à leur revenu seulement la moitié de la valeur qu'a pris l'oeuvre depuis la date d'acquisition. Le régime fiscal incite donc les collectionneurs à faire des dons de charité, puisqu'ils peuvent déduire le plein montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre, tandis que seulement la moitié du gain en capital est imposable.

Par contre, les artistes des arts visuels qui font des dons analogues prennent ces oeuvres sur leur stock et doivent par conséquent ajouter le plein montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre à leur revenu. Même s'ils ont un reçu pour don de charité leur permettant de déduire le plein montant, les artistes ne sont pas plus avancés sur le plan financier, car ils doivent ajouter à leur revenu un montant égal à celui de la déduction. Par ailleurs, si la valeur de l'oeuvre dépasse 20% de leur revenu, ils ne peuvent même pas en déduire le montant total la première année.

Les artistes font remarquer qu'il n'y a pour eux aucune incitation financière à faire des dons de charité. Le sous-comité reconnaît que la situation des artistes des arts visuels qui font don de leurs oeuvres constitue une anomalie peu souhaitable. Notre régime fiscal encourage déjà les dons de ce genre grâce aux reçus qui donnent droit à des déductions, et le sous-comité estime que les artistes devraient eux aussi pouvoir en profiter.

RECOMMANDATION

- 30. Que le régime fiscal prévoit des incitations financières pour encourager les artistes des arts visuels à faire don de leurs oeuvres à des sociétés de bienfaisance.**

AUTRES QUESTIONS FISCALES

Comme nous le mentionnons dans notre introduction, le titre du rapport Disney, «La fiscalité fédérale et les artistes au Canada» indique un mandat beaucoup plus vaste que celui du présent sous-comité, dont l'étude était limitée à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, plusieurs groupes lui ont signalé qu'un grand nombre de problèmes concernant les douanes, l'accise et la taxe de vente dont il avait été question dans le rapport Disney persistaient toujours. Certains s'étaient même aggravés. Sans vouloir entrer dans des détails techniques, le sous-comité recommande vivement au gouvernement de s'attaquer à nouveau à ces questions qui sont toujours cause de difficultés, sinon il ne pourra assurer à la communauté artistique l'application de la politique intégrée décrite ci-dessus.

RECOMMANDATION

- 31. Que le gouvernement examine à nouveau les questions soulevées dans le rapport Disney au sujet de la taxe de vente fédérale, des douanes et de l'accise, en vue de trouver une solution aux problèmes auxquels se heurte la communauté artistique depuis déjà trop longtemps.**

NOTES

- (1) Pour une liste des témoins qui ont comparu devant le sous-comité, voir l'annexe A.
- (2) Les renvois donnent le numéro du fascicule et de la page des Procès-verbaux et témoignages du sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes. La lettre «A» indique une annexe aux Procès-verbaux.
- (3) Voir *Alan R. Needham c. le Ministre du revenu national*, 74 D.T.C. 1057 (T.R.B.). Le contribuable en question était un écrivain.
- (4) Voir *Schip c. M.R.N.*, 83 D.T.C. 190 (T.R.B.). Schip était un artiste photographe.
- (5) Revenu Canada-Impôt, publie des Bulletins d'interprétation à l'intention des contribuables. Les bulletins n'ont aucune autorité en droit, mais ils présentent l'opinion du Ministère quant à la façon d'interpréter la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la jurisprudence y afférente.
- (6) Les critères, y compris les sources, sont présentés sous forme de tableau à l'annexe B.
- (7) *R. c. Matthews*, 74 D.T.C. 6193 (Division de première instance de la Cour fédérale).
- (8) IT-312, 3 mai 1976.
- (9) M. Donald Whitton, premier vice-président, Organisation des musiciens d'orchestres symphoniques du Canada, 10:12
- (10) *Ibid.*, 10:13.
- (11) En 1983, ce taux s'appliquait aux contribuables ayant un revenu imposable supérieur à 56 592 \$.

ANNEXE «A»

TÉMOINS

Témoins	Fascicule	Date
Conseil des Arts du Canada: M ^{me} Maureen Forrester, C.C. présidente; M. Jean-Jacques Fortier, vice-président; M. Timothy Porteous, directeur; M. Claude Gauthier, trésorier. M. Hendrik Swaneveld, conseiller fiscal.	2	le 8 mars 1984
Drache, Goldstein, Rotenberg & Horwitz: M. Arthur Drache, avocat.	13	le 4 avril 1984
Front des artistes canadiens: M ^{me} Pat Durr, représentant national; M ^{me} Jane Condon, directeur national.	5 17	le 15 mars 1984 le 1 mai 1984
Independent Film Alliance du cinéma indépendant: M ^{me} Fran Gallagher-Sheebrook, présidente; M ^{me} Mary Armstrong, coordonnatrice nationale; M ^{me} Lois Siegel, cinéaste.	11	le 3 avril 1984
Organisation des musiciens d'orchestre symphonique du Canada: M. Donald Whitton, premier vice-président; M. John Trembath, secrétaire.	10	le 28 mars 1984
Quain, Dioguardi: M. Marc Denhez, avocat.	15	le 11 avril 1984
Revenu Canada: M. John R. Robertson, directeur général, direction générale de la vérification; M. Don S. Brooks, directeur général, Validation et recouvrements.	16	le 12 avril 1984
Sauvez les arts du Canada: M. Garry Cornway.	11	le 3 avril 1984
«The Law Union of Ontario»: M. Paul Sanderson, Avocat.	14	le 5 avril 1984

Témoins	Fascicule	Date
<p>«The League of Canadian Poets»:</p> <p>M. Gary Geddes, membre;</p> <p>M. John Wilson, directeur exécutif.</p>	8	le 22 mars 1984
<p>«The Writers' Union of Canada»:</p> <p>M. Michael A. Gilbert, Ph.D., président du Comité sur la taxation.</p>	8	le 22 mars 1984
<p>Union des artistes:</p> <p>M^{me} Marie-Lou Dion, présidente, Commission sur le statut de l'artiste;</p> <p>M. Marc Trahan, conseiller juridique;</p> <p>M. Yvon Dufour, comédien;</p> <p>M. Serge Demers, directeur;</p> <p>M. Serge Turgeon, acteur.</p>	7	le 21 mars 1984
<p>Académie royale des arts du Canada:</p> <p>M. Gerald Tooke, Directeur national.</p>	17	le 1 mai 1984
<p>Alliance canadienne des artistes du cinéma de la télévision et de la radio (ACTRA):</p> <p>M. Bruce H. MacLeod, président;</p> <p>M. Paul Siren, secrétaire général.</p>	4	le 14 mars 1984
<p>«American Federation of Musicians of the United States and Canada»:</p> <p>M. L. Alan Wood, vice-président pour le Canada;</p> <p>M. C. T. Admas, adjoint administratif.</p>	17	le 1 mai 1984
<p>Association canadienne des professeurs d'université:</p> <p>M^{me} Sarah J. Shorten, présidente;</p> <p>M. Walter Mis, professeur, Faculté de droit, Université de l'Alberta;</p> <p>M. Donald Savage, secrétaire exécutif;</p> <p>M. Virgil Hammock, professeur, Département des Beaux-Arts, Université Mount Allison;</p> <p>Richard Bellair.</p>	10	le 28 mars 1984
<p>Association canadienne des professeurs d'université:</p> <p>M^{me} Sarah J. Shorten, présidente;</p> <p>M. Walter Mis, professeur, Faculté de droit, Université de l'Alberta;</p> <p>M. Donald Savage, secrétaire exécutif;</p> <p>M. Virgil Hammock, professeur, Département des Beaux-Arts, Université Mount Allison;</p> <p>Richard Bellair.</p>	3	le 13 mars 1984

Témoins	Fascicule	Date
Association des orchestres canadiens:	10	le 28 mars 1984
M. Michael Allerton, président;		
M. Hedley Roy, vice-président;		
M. Jhon Smith, conseiller.		
Association professionnelle des galeries d'art du Canada:	17	le 1 mai 1984
M ^{me} Edith Yeomans, Administrateur exécutif.		
«Canadian Actors' Equity Association»:	6	le 20 mars 1984
M ^{me} Daphne Goldrick, vice-présidente pour les affaires internes;		
M. B. J. Legge, c.r., avocat;		
M. Graham Spicer, directeur exécutif;		
M. Christopher Marston, directeur exécutif adjoint.		
«Canadian Artists Representation of Ontario»:	14	le 5 avril 1984
M. Mark Burnham, ancien porte-parole.		
Conférence canadienne des arts:	1	le 7 mars 1984
Madame Micheline Tessier, présidente;		
M. Brian Anthony, directeur national.	17	le 1 mai 1984
Conférence des associations de créateurs du Québec:	12	le 3 avril 1984
M ^{me} Claudette Fortier, directrice générale de SARDEC;		
M ^{me} Tatiana Demidoff Séguin, présidente du Conseil de la Sculpture du Québec;		
M ^{me} Jacqueline Lemay, directrice exécutive de SPACQ.		
Conseil canadien de l'artisanat:	9	le 27 mars 1984
M. Peter Weinrich, directeur exécutif;	17	le 1 mai 1984
M. Michael Allerton, président;		
M. Hedley Roy, vice-président;		
M. John Smith, conseiller.		

ANNEXE «B»

ARTISTES ET ÉCRIVAINS PROFESSIONNELS

CARACTÉRISTIQUES	SOURCE			
	Association internationale des arts plastiques (aucun intérêt commercial)	Conseil des Arts du Canada	Règlements des États-Unis (facteurs concernant le «motif de profit»)	Divers
1. Assurent ou ont assuré leur subsistance, entièrement ou en partie par des revenus tirés des arts visuels ou de la création littéraire;	X			
2. Détiennent un diplôme en beaux-arts ou en arts appliqués ou dans des domaines connexes.	X	X	X	
3. Enseignent ou ont enseigné dans leur domaine.	X	X	X	
4. Exposent souvent, font connaître et vendent leurs œuvres par d'autres moyens.	X	X	X	
5. Ont remporté des prix nationaux ou internationaux.	X	X	X	
6. Sont membres d'organisations professionnelles.	X		X	X Union des artistes
7. Sont reconnus par d'autres artistes ou écrivains professionnels du Canada.	X	X	X	X Conférence des associations de créateurs et créatrices du Québec
8. Reçoivent des subventions du Conseil des Arts du Canada ou des conseils des arts provinciaux ou encore des ministère des Affaires culturelles.		X		X Conférence des associations de créateurs et créatrices du Québec
9. Peuvent faire la preuve d'une production soutenue et du temps consacré à leur activité professionnelle.		X	X	
10. Tirent des revenus de sources artistiques.		X	X	
11. Ont déjà été consacrés par la critique ou ont réussi financièrement, malgré une période de ralentissement.			X	

Artistes et écrivains professionnels:	Association internationale des arts plastiques (aucun intérêt commercial)	Conseil des Arts du Canada	Règlements des États-Unis (facteurs concernant le «motif de profit»)	Divers
12. Obtiennent des contrats de publication (bien que l'absence de contrat ne soit pas un signe de non-professionnalisme).				X The Writers's Union of Canada

ORDRES DE RENVOI, LE PREMIER RAPPORT ET LES PRO- CÈS-VERBAUX

ORDRES DE RENVOI

Le mardi 13 décembre 1983

IL EST ORDONNÉ,—Que le Comité permanent des communications et de la culture étudie toutes les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ont trait à l'imposition des artistes du spectacle et spécialisés dans les arts plastiques, et des écrivains, y compris, mais sans se limiter à ceux-ci, les critères d'établissement du statut professionnel des artistes du spectacle et spécialisés dans les arts plastiques, et des écrivains, et la façon de déterminer les déductions d'affaires permises pour ces artistes, et pour recommander tout changement qu'il jugera nécessaire et approprié;

Que cette étude comprenne l'audition et l'étude des vues des parties et organismes intéressés; et

Que les témoignages recueillis par le Comité permanent des communications et de la culture au cours de la première session du présent Parlement soient déferés au Comité

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

C.B. KOESTER

Le mardi 14 février 1984

IL EST ORDONNÉ—i) Qu'un Sous-comité composé de cinq membres dont trois (3) du Parti Libéral, un (1) du Parti Progressiste-conservateur et un (1) du Parti Démocratique, soit constitué afin de considérer l'ordre de renvoi concernant l'imposition des créateurs et des interprètes;

ii) Que le Sous-comité soit autorisé à convoquer des personnes et à demander la production de documents, à siéger lorsque la Chambre siège, ou au cours de l'intersession, à faire imprimer de jour en jour les documents et témoignages lorsqu'il y a lieu et à autoriser le président à tenir des séances, en l'absence de quorum, pour recevoir des témoignages et en autoriser l'impression;

iii) Que le Sous-comité fasse rapport au Comité au plus tard à la fin de mars 1984.

ATTESTÉ

Le greffier du Comité

RICHARD DUPUIS

RAPPORT AU COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

Le mercredi 4 avril 1984

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 14 février 1984, votre Sous-comité a commencé l'étude dudit Ordre de renvoi concernant l'imposition des créateurs et des interprètes et demande la permission de poursuivre l'étude de son Ordre de renvoi après la fin de mars 1984.

Respectueusement soumis,

Le président

DOUGLAS FISHER

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 1er MAI 1984
(19)

[Traduction]

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 15 h 45, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Témoins: Du Sous-comité sur la fiscalité de la Conférence canadienne des arts: MM. Brian Anthony, Gerald Tooke, Peter Weinrich, Paul Siren; Mme Jane Condon, Mme Edith Yeomans.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité entreprend l'étude d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 17 h 40, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 3 MAI 1984
(20)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 9 h 10, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

A 10 heures, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 10 MAI 1984

(21)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 10 h 05, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordonnateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 11 h 05, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 15 MAI 1984

(22)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 15 h 56, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordonnateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 17 h 05, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 9 h 53, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A midi, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 15 h 40, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

Il est convenu,—Que le rapport, dont la version française figurera au verso, soit revêtu d'une couverture rouge spéciale.

Il est convenu,—Que le Sous-comité dans son rapport au Comité permanent demande à continuer à exister.

A 16 h 50, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 24 MAI 1984

(25)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 10 h 10, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 11 h 45, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 29 MAI 1984

(26)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 10 h 15, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 10 h 55, le Sous-comité interrompt les travaux jusqu'à 15 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(27)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 15 h 40, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Fisher, Orlikow.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 16 h 45, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 31 MAI 1984
(28)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 15 h 35, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Fisher, Orlikow.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 15 h 55, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 5 JUIN 1984

(29)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 9 h 55, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Fisher, Orlikow, Scott.

Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordinateur de la recherche, Mme Margaret Young, attachée de recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 11 h 20, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 7 JUIN 1984

(30)

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 9 h 35, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Fisher, Orlikow.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

A 11 h 05, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Sous-comité sur l'imposition des créateurs et des interprètes se réunit à huis clos, ce jour à 9 h 20, sous la présidence de M. Fisher (*président*).

Membres du Sous-comité présents: MM. Burghardt, Scott, Fisher, Orlikow.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Mme Françoise Coulombe, coordonnateur de la recherche.

Le Sous-comité reprend l'examen de son ordre de renvoi du mardi 14 février 1984 touchant l'imposition des créateurs et des interprètes. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mardi 21 février 1984, fascicule no 1(1)*).

Le Sous-comité reprend l'examen d'un projet de rapport au Comité permanent.

M. Orlikow propose, appuyé par M. Burghardt,—Que le Sous-comité fasse imprimer 5000 exemplaires du fascicule no 17, lequel comprend le Deuxième rapport.

La motion est mise aux voix et adoptée.

M. Scott propose, appuyé par M. Burghardt,—Que le Sous-comité, en conformité de l'article 69(13) du Règlement, demande au gouvernement de se prononcer sur les recommandations du Deuxième rapport.

La motion est mise aux voix et adoptée.

M. Orlikow propose, appuyé par M. Scott,—Que le Deuxième rapport soit adopté.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Il est ordonné,—Que le président présente le rapport sur l'imposition des créateurs et des interprètes à titre de Deuxième rapport du Sous-comité au Comité permanent des communications et de la culture, et qu'il en fasse rapport audit Comité.

Sur motion de M. Fisher, *il est convenu,*—Que M. Richard Dupuis, greffier du Sous-comité, et Mesdames Françoise Coulombe et Margaret Young, attachées de recherche, soient félicités de leur excellent travail pour le Sous-comité.

A 9 h 35, le Sous-comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Sous-comité

Richard Dupuis

Clerk of the Sub-Committee

